Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0112(COD)

6.11.2023

AMENDEMENTS
250 – 489

Projet de rapport
Luděk Niedermayer
(PE753.712v01-00)

modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution

Proposition de directive
(COM(2023)0227 – C9-0135/2023 – 2023/0112(COD))

Amendement 250
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) compte tenu des délais requis***, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution*** et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée prise à l'égard de l'établissement, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, une mesure prudentielle, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles telle que visée à l'article 59, paragraphe 2, empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable;	(b) compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée prise à l'égard de l'établissement, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, une mesure prudentielle, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles telle que visée à l'article 59, paragraphe 2, empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable;

Or. en

Justification

Le calendrier de mise en œuvre d'autres mesures de nature privée ne devrait pas être limité de manière artificielle.

Amendement 251
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) compte tenu des délais requis***, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution*** et d'autres circonstances pertinentes, il	(b) ***nonobstant le point (a) du présent paragraphe et*** compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable

n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée prise à l'égard de l'établissement, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, une mesure prudentielle, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles telle que visée à l'article 59, paragraphe 2, empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable;	qu'une autre mesure de nature privée prise à l'égard de l'établissement, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, une mesure prudentielle, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles telle que visée à l'article 59, paragraphe 2, empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable;

Or. en

Justification

Les mesures de prévention prises par les SPI doivent toujours être envisagées de manière globale, en se concentrant sur l'hypothèse de continuité d'exploitation de l'établissement, sans tenir compte de la stratégie de résolution proposée par l'autorité de résolution. L'inclusion de la mise en œuvre de la stratégie de résolution en tant que nouveau paramètre pourrait forcer le SPI à contribuer à la stratégie, ce qui n'est pas compris dans son mandat.

Amendement 252
Joachim Schuster

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) compte tenu des délais requis***, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution*** et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée prise à l'égard de l'établissement, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, une mesure prudentielle, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles telle que visée à l'article 59, paragraphe 2, empêche la défaillance de l'établissement	(b) compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée prise à l'égard de l'établissement, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, une mesure prudentielle, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles telle que visée à l'article 59, paragraphe 2, empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable;

dans un délai raisonnable;

Or. en

Amendement 253
Herbert Dorfmann et Othmar Karas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) compte tenu des délais requis***, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution*** et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée prise à l'égard de l'établissement, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, une mesure prudentielle, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles telle que visée à l'article 59, paragraphe 2, empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable;	(b) compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe***, nonobstant le point a) du présent paragraphe,*** aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée prise à l'égard de l'établissement, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, une mesure prudentielle, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles telle que visée à l'article 59, paragraphe 2, empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable;

Or. en

Justification

Les mesures de prévention prises par les SPI doivent toujours être envisagées de manière globale, en se concentrant sur la viabilité continue de l'établissement, sans tenir compte de la stratégie de résolution proposée par l'autorité de résolution. L'inclusion de la mise en œuvre de la stratégie de résolution en tant que nouveau paramètre pourrait forcer le SPI à contribuer à la stratégie, ce qui n'est pas compris dans son mandat.

Amendement 254
Joachim Schuster

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous point a

Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) il est toutefois tenu compte du fait que les mesures préventives menées par le SPI qui relèvent de l'article 1, paragraphe 2, point c), de la directive 2014/49/UE ne conduisent pas à la constatation d'une défaillance avérée ou prévisible de l'établissement au sens du présent article ou de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 806/2014 si les dispositions de l'article 11 septies (nouveau) de la directive 2014/49/UE sont respectées;

Or. en

Amendement 255
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'autorité ***compétente effectue une évaluation de la condition visée au*** paragraphe 1, point a)***, après avoir consulté l'autorité de résolution***.	***Avant de constater la défaillance avérée ou prévisible d'une institution,*** l'autorité ***pertinente visée à l'article 32,*** paragraphe 1, point a), ***examine s'il existe des mesures, y compris d'autres mesures de nature privée, des mesures prudentielles ou des mesures d'intervention précoce, qui puissent éviter la déclaration de défaillance avérée ou prévisible***.

Or. en

Amendement 256
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'évaluation ***de la condition visée*** au paragraphe 1, ***point*** b), ***est*** effectuée par l'autorité ***de résolution en étroite coopération avec l'autorité compétente. L'autorité compétente fournit sans retard à l'autorité de résolution toute information pertinente que celle-ci demande pour étayer son évaluation. L'autorité compétente peut également informer l'autorité de résolution qu'elle considère que la condition énoncée au paragraphe 1, point b), est remplie***.»;	L'évaluation ***des conditions visées*** au paragraphe 1, ***points a) et*** b), ***n'est*** effectuée par l'autorité ***pertinente qu'après consultation d'un SPI dont l'établissement est membre***.»;

Or. en

Amendement 257
Herbert Dorfmann, Othmar Karas et Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'évaluation des conditions visées au paragraphe 1, points a) et b), n'est effectuée par l'autorité pertinente qu'après consultation d'un SPI dont l'établissement est membre.

Or. en

Justification

Les changements proposés à l'article 11 de la directive 2014/49/UE suggèrent qu'un système de garantie des dépôts (SGD) ne peut pas prendre de mesures de prévention si un établissement est considéré comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible au sens de l'article 32, paragraphe 4, de la directive BRRD. Si un SGD est reconnu comme SPI, cette situation saperait sa mission centrale et entraverait le respect de l'article 113, paragraphe 7, du CRR, entraînant potentiellement la perte du statut de SGD. Par conséquent,

un établissement ne devrait être considéré comme défaillant ou susceptible de l'être que si aucun SPI n'a empêché la défaillance ou n'y a remédié. Afin de ne pas ignorer de telles mesures, il convient de consulter le SPI au préalable.

Amendement 258
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point b i (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	-i) au premier alinéa, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
Aux fins du paragraphe 1, point a), la défaillance d'un établissement est réputée avérée ou prévisible si celui-ci se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes:	Aux fins du paragraphe 1, point a), la défaillance d'un établissement est réputée avérée ou prévisible si celui-ci se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes ***et si, dans le cas où l'établissement est membre d'un SPI, d'autres mesures de ce dernier ne permettraient pas, dans un délai raisonnable, d'empêcher la défaillance probable de l'établissement ou de remédier à la défaillance qui s'est produite***:

Or. en

Justification

Les changements proposés à l'article 11 de la directive 2014/49/UE suggèrent qu'un SGD ne peut pas prendre de mesures de prévention si un établissement est considéré comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible au sens de l'article 32, paragraphe 4 de la directive BRRD. Si un SGD est reconnu comme SPI, cette situation saperait son mandat central et empêcherait le respect de l'article 113, paragraphe 7, du CRR, entraînant potentiellement la perte du statut de SGD. Par conséquent, un établissement ne devrait être considéré comme défaillant ou susceptible de l'être que si aucun SPI n'a empêché la défaillance ou n'y a remédié. Afin de ne pas ignorer de telles mesures, il convient de consulter le SPI au préalable.

Amendement 259
Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point b i (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-i) au premier alinéa, les points a) b) et c) sont remplacés par le texte suivant:
(a) l'établissement enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de l'agrément ou des éléments objectifs permettent de conclure qu'il les enfreindra ***dans un proche avenir***, dans des proportions justifiant un retrait de l'agrément par l'autorité compétente, notamment mais pas exclusivement du fait que l'établissement a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie ***substantielle*** de ses fonds propres;	(a) l'établissement enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de l'agrément ou des éléments objectifs permettent de conclure qu'il les enfreindra ***au cours des 12 mois suivants***, dans des proportions justifiant un retrait de l'agrément par l'autorité compétente, notamment mais pas exclusivement du fait que l'établissement a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie de ses fonds propres;
(b) l'actif de l'établissement est inférieur à son passif, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira ***dans un proche avenir***;	(b) l'actif de l'établissement est inférieur à son passif, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira ***au cours des 12 mois suivants***;
(c) l'établissement n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira ***dans un proche avenir***;	(c) l'établissement n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira ***au cours des 12 mois suivants***;

Or. en

Amendement 260
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point b i
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) un soutien financier public exceptionnel est requis, sauf lorsque ce soutien est accordé sous l'une des formes visées à l'article 32 quater;	(d) un soutien financier public exceptionnel est requis, sauf lorsque ce soutien est accordé sous l'une des formes visées à l'article 32 quater ***ou sous la forme d'un placement de tout ou partie de l'établissement concerné en propriété publique***;

Or. en

Amendement 261
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public ***lorsqu'***elle est nécessaire pour atteindre ***un ou plusieurs des*** objectifs de la résolution visés ***à l'article 31***, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***plus efficacement***.	Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public ***lorsque, conformément au deuxième alinéa de l'article 31 paragraphe 3,*** elle est nécessaire pour atteindre ***les*** objectifs de la résolution visés ***audit article***, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***dans la même mesure***. ***Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elle effectue l'évaluation visée au premier alinéa, conformément à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 45 quater, paragraphe 2, l'autorité de résolution tienne compte, aux fins de son évaluation du caractère approprié de la résolution pour l'établissement:*** ***(a) de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement;*** ***(b) de l'accès aux marchés des capitaux***

pour les engagements éligibles;

(c) de la mesure dans laquelle l'établissement recourt aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter ses exigences de fonds propres.

Or. en

Amendement 262
Othmar Karas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 31, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs plus efficacement.	Aux fins du paragraphe 1, point c), ***pour les entités soumises aux obligations simplifiées relatives aux plans de redressement et de résolution conformément à l'article 4, une mesure de résolution n'est pas traitée comme étant dans l'intérêt public, à moins que l'autorité de résolution ne constate que sa défaillance puis sa mise en liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité seraient susceptibles d'avoir une incidence négative importante sur les marchés financiers, sur d'autres établissements, sur les conditions de financement ou sur l'ensemble de l'économie. Pour les entités qui ne sont pas soumises aux obligations simplifiées relatives aux plans de redressement et de résolution visées à l'article 4,*** une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 31, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs plus efficacement.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission européenne élargit la portée de la résolution par rapport à la directive BRRD. Afin de veiller au degré de proportionnalité adéquat, le présent amendement vise à supposer par défaut l'absence d'intérêt public pour les entités soumises aux obligations simplifiées. Toutefois, lorsque l'autorité de résolution considère que les risques sont étendus, l'évaluation peut aussi devenir positive.

Amendement 263
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 31, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***plus efficacement***.	Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 31, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***dans la même mesure***. ***Pour les entités qui sont désignées comme importantes conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1024/2013, il est supposé que la mise en liquidation selon une procédure d'insolvabilité n'atteindrait pas les objectifs de la résolution dans la même mesure.***

Or. en

Justification

Les mesures de résolution ne devraient être appliquées que lorsque la procédure d'insolvabilité est moins efficace.

Amendement 264
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 31, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***plus efficacement***.	Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 31 ***considérés selon une perspective globale***, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***dans la même mesure***.

Or. en

Amendement 265
Herbert Dorfmann et Othmar Karas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 31, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***plus efficacement***.	Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 31, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***dans la même mesure***.

Or. en

Amendement 266
Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public ***lorsqu'***elle est nécessaire pour atteindre ***un ou plusieurs des*** objectifs de la résolution visés à l'article 31, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***plus efficacement***.	Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public ***lorsque, conformément à l'article 31, paragraphe 3,*** elle est nécessaire pour atteindre ***les*** objectifs de la résolution visés à l'article 31, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***dans la même mesure***.

Or. en

Amendement 267
Joachim Schuster

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 31, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***plus efficacement***.	Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 31, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***dans la même mesure***.

Or. en

Amendement 268
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 31, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***plus efficacement***.	Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 31, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***dans la même mesure***.

Or. en

Justification

Cela semble arbitraire du point de vue juridique, ce dont le législateur doit tenir compte.

Amendement 269
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Une mesure de résolution est présumée ne pas être dans l'intérêt public aux fins du paragraphe 1, point c), du présent article si l'établissement est un établissement de petite taille et non complexe, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 145, du

règlement (UE) nº 575/2013. Cette présomption ne s'applique pas si l'autorité de résolution estime qu'un ou plusieurs des objectifs de la résolution seraient mis en péril.

Or. en

Justification

In order to increase predictibility in the framework, there should be a presumption of negative PIA for small and non complex institutions, and of positive PIA for large institutions. As long as there is leeway left to national resolution authorities to perform the public interest assessment, there could remain diverging practices across jurisdictions, that could eventually affect the level playing field and the predictability of the framework. It is therefore suggested to include a requirement for resolution authorities to justify the outcome of the PIA against each of the resolution objectives as part of the resolution plan, in addition to an RTS to increase harmonization in the application of the PIA. Additionnally, in order to foster convergence and a better understanding of national practices, an EBA report on NRA practices as regards the PIA is proposed at a later stage.

Amendement 270
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Une mesure de résolution est supposée être dans l'intérêt public aux fins du paragraphe 1, point c), du présent article si l'établissement est un établissement de grande taille, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 146, du règlement (UE) nº 575/2013. Cette présomption ne s'applique pas si l'autorité de résolution estime qu'aucun des objectifs de la résolution ne serait mis en péril.

Or. en

Justification

In order to increase predictibility in the framework, there should be a presumption of negative PIA for small and non complex institutions, and of positive PIA for large institutions.

As long as there is leeway left to national resolution authorities to perform the public interest assessment, there could remain diverging practices across jurisdictions, that could eventually affect the level playing field and the predictability of the framework. It is therefore suggested to include a requirement for resolution authorities to justify the outcome of the PIA against each of the resolution objectives as part of the resolution plan, in addition to an RTS to increase harmonization in the application of the PIA. Additionnally, in order to foster convergence and a better understanding of national practices, an EBA report on NRA practices as regards the PIA is proposed at a later stage.

Amendement 271
Herbert Dorfmann, Othmar Karas et Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elle effectue l'évaluation visée au premier alinéa, l'autorité de résolution, sur la base des informations dont elle dispose au moment de cette évaluation, examine et compare tout soutien financier public exceptionnel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'établissement, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 272
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elle effectue l'évaluation visée au	***supprimé***

premier alinéa, l'autorité de résolution, sur la base des informations dont elle dispose au moment de cette évaluation, examine et compare tout soutien financier public exceptionnel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'établissement, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.».

Or. en

Justification

Le fait de ne considérer que le soutien financier public exceptionnel ne tient pas compte des coûts accrus liés à la planification du mécanisme de résolution et présente la liquidation en cas d'insolvabilité sous un jour distordu. La question des coûts ne devrait pas faire partie de l'EIP.

Amendement 273
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elle effectue l'évaluation visée au premier alinéa, l'autorité de résolution, sur la base des informations dont elle dispose au moment de cette évaluation, examine et compare tout soutien financier public exceptionnel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'établissement, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.».	Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elle effectue l'évaluation visée au premier alinéa, l'autorité de résolution, sur la base des informations dont elle dispose au moment de cette évaluation, examine et compare tout soutien financier public exceptionnel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'établissement, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable. ***Si l'attribution d'une aide à la liquidation est attendue dans la mise en liquidation d'un établissement en vertu du droit national, la mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public.***».

Or. en

Amendement 274
Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elle effectue l'évaluation visée au premier alinéa, l'autorité de résolution***, sur la base des informations dont elle dispose au moment de cette évaluation, examine et compare tout soutien financier public exceptionnel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à*** l'établissement***, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.***».	Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elle effectue l'évaluation visée au premier alinéa, ***conformément à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 45 quater, paragraphe 2,*** l'autorité de résolution ***tienne compte, aux fins de son évaluation du caractère approprié de la résolution pour*** l'établissement***:***
	(a) de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement;
	(b) de l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles;
	(c) de la mesure dans laquelle l'établissement recourt aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter ses exigences de fonds propres.

Or. en

Amendement 275
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, et Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que,	Les États membres veillent à ce que,

lorsqu'elle effectue l'évaluation visée au premier alinéa, l'autorité de résolution, sur la base des informations dont elle dispose ***au*** moment ***de cette évaluation***, examine et compare tout soutien financier public exceptionnel ***dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit*** accordé à l'établissement, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.».	lorsqu'elle effectue l'évaluation visée au premier alinéa, l'autorité de résolution, sur la base des informations dont elle dispose ***à ce*** moment, examine et compare tout soutien financier public exceptionnel ***qui doit être*** accordé à l'établissement, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable***, y compris les coûts relatifs au remboursement des déposants, le cas échéant***.».

Or. en

Amendement 276
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elle effectue l'évaluation visée au premier alinéa, l'autorité de résolution, sur la base des informations dont elle dispose au moment de cette évaluation, examine et compare tout soutien financier public ***exceptionnel*** dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'établissement, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.».	Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elle effectue l'évaluation visée au premier alinéa, l'autorité de résolution, sur la base des informations dont elle dispose au moment de cette évaluation, examine et compare tout soutien financier public dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'établissement, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.».

Or. en

Amendement 277
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elle effectue l'évaluation visée au premier alinéa, l'autorité de résolution, sur la base des informations dont elle dispose au moment de cette évaluation, examine et compare tout soutien financier public ***exceptionnel*** dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'établissement, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.».	Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elle effectue l'évaluation visée au premier alinéa, l'autorité de résolution, sur la base des informations dont elle dispose au moment de cette évaluation, examine et compare tout soutien financier public dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'établissement, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.».

Or. en

Amendement 278
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En outre, l'autorité de résolution inclut dans le plan de résolution son raisonnement en ce qui concerne la procédure la plus à même d'atteindre chacun des objectifs de la résolution établis à l'article 31.
	Afin d'assurer l'application efficace et cohérente du présent article, l'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation.
	L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le… [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].
	La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent

paragraphe, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Au plus tard le… [48 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], l'ABE publie un rapport sur les pratiques des autorités de résolution en ce qui concerne l'évaluation visée au premier alinéa. ».

Or. en

Justification

In order to increase predictibility in the framework, there should be a presumption of negative PIA for small and non complex institutions, and of positive PIA for large institutions. As long as there is leeway left to national resolution authorities to perform the public interest assessment, there could remain diverging practices across jurisdictions, that could eventually affect the level playing field and the predictability of the framework. It is therefore suggested to include a requirement for resolution authorities to justify the outcome of the PIA against each of the resolution objectives as part of the resolution plan, in addition to an RTS to increase harmonization in the application of the PIA. Additionnally, in order to foster convergence and a better understanding of national practices, an EBA report on NRA practices as regards the PIA is proposed at a later stage.

Amendement 279
Herbert Dorfmann, Othmar Karas et Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Pour un établissement, la qualité de membre d'un SPI est généralement considérée comme une garantie suffisante pour les objectifs de la résolution visés à l'article 31.

Or. en

Justification

Une extension du mécanisme de résolution aux établissements qui sont membres d'un SPI n'est pas nécessaire, car les mesures de prévention d'un SPI sont généralement la meilleure manière d'éviter une défaillance ou de gérer le cas improbable d'une défaillance effective, ce

qui garantit de manière suffisante la réalisation des objectifs de la résolution.

Amendement 280
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. L'ABE contribue au suivi et à la promotion de l'application efficace et cohérente de l'évaluation de l'intérêt public visée au paragraphe 5.
	Au plus tard le… [trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE présente un rapport sur la portée et l'application du paragraphe 5 dans l'ensemble de l'Union. Ce rapport est communiqué à la Commission afin d'évaluer l'efficacité des mesures visées au paragraphe 5 et leur incidence sur l'égalité des conditions de concurrence.
	Sur la base des résultats de l'examen, des propositions ou des lignes directrices peuvent être élaborées dans le but de faire converger les pratiques et d'uniformiser les conditions de concurrence entre les États membres.

Or. en

Amendement 281
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Au plus tard le… [trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE présente un rapport sur la portée et l'application du paragraphe 5 dans l'ensemble de l'Union. Ce rapport est communiqué à la Commission afin d'évaluer l'efficacité des mesures visées au paragraphe 5 et leur incidence sur l'égalité des conditions de concurrence.
	Sur la base des résultats de l'examen, des propositions ou des lignes directrices peuvent être élaborées dans le but d'améliorer l'efficacité du marché et d'uniformiser les conditions de concurrence entre les États membres.».

Or. en

Amendement 282
Pedro Marques, René Repasi et Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – sous-point c bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 32 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) Le paragraphe 5 bis suivant est ajouté:
	5 bis. L'ABE contribue au suivi et à la promotion de l'application efficace et cohérente de l'évaluation de l'intérêt public visée au paragraphe 5.
	Au plus tard le… [deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE publie un rapport sur la portée et l'application du paragraphe 5 dans l'ensemble de l'Union afin d'évaluer l'efficacité des mesures décrites au paragraphe 5 et leur effet sur l'égalité des conditions de concurrence.

Sur la base des résultats de l'examen, l'ABE peut élaborer un projet de normes techniques de réglementation dans le but de faire converger les pratiques et d'uniformiser les conditions de concurrence entre les États membres.

Or. en

Amendement 283
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Directive 2014/59/UE
Article 32 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conditions de déclenchement d'une procédure de résolution en ce qui concerne un organisme central et les ***établissements de crédit affiliés de manière permanente*** à un organisme central	Conditions de déclenchement d'une procédure de résolution en ce qui concerne un organisme central et les ***affiliés permanents*** à un organisme central

Or. en

Justification

The solidarity mechanism among a central body and its affiliates ensures that losses of one or more affiliates will be shared among all affiliates, leading them all to be FOLTF. Thus, it is important to clarify that FOLTF assessment in relation to a central body and its affiliates should not be done on an entity-by-entity basis, but on the whole affiliation perimeter given the solidarity mechanism. This is important to ensure that the resolution authorities can effectively use the power described in this article. It must also be ensured that resolution authorities can take resolution action in relation to a central body and all kind of affiliated entities and institutions that are part of resolution group (and not only in relation to credit institutions affiliated to a central body).

Amendement 284
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Directive 2014/59/UE
Article 32 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution ***puissent prendre*** une mesure de résolution à l'égard d'un organisme central et de tous ***les établissements de crédit qui lui sont*** affiliés ***de manière permanente et*** qui font partie du même groupe de résolution, lorsque cet organisme central et tous ***les établissements de crédit qui lui sont*** affiliés ***de manière permanente***, ou le groupe de résolution auquel ils appartiennent, satisfont dans leur ensemble aux conditions prévues à l'article 32, paragraphe 1.	***Lorsqu'une mesure de résolution est jugée nécessaire à l'intérêt public,*** les États membres veillent à ce que les autorités de résolution ***prennent*** une mesure de résolution à l'égard d'un organisme central et de tous ***ses*** affiliés ***permanents*** qui font partie du même groupe de résolution, lorsque cet organisme central et tous ***ses*** affiliés ***permanents***, ou le groupe de résolution auquel ils appartiennent, satisfont dans leur ensemble aux conditions prévues à l'article 32, paragraphe 1. ***L'évaluation des conditions visées à l'article 32, paragraphe 1, porte exclusivement sur l'organisme central et tous ses affiliés permanents pris dans leur ensemble.***

Or. en

Justification

The solidarity mechanism among a central body and its affiliates ensures that losses of one or more affiliates will be shared among all affiliates, leading them all to be FOLTF. Thus, it is important to clarify that FOLTF assessment in relation to a central body and its affiliates should not be done on an entity-by-entity basis, but on the whole affiliation perimeter given the solidarity mechanism. This is important to ensure that the resolution authorities can effectively use the power described in this article. It must also be ensured that resolution authorities can take resolution action in relation to a central body and all kind of affiliated entities and institutions that are part of resolution group (and not only in relation to credit institutions affiliated to a central body).

Amendement 285
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Directive 2014/59/UE
Article 32 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une autorité de résolution constate qu'un établissement ou une entité	1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une autorité de résolution constate qu'un établissement ou une entité

visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), remplit les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1, points a) et b), mais pas la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point c), l'autorité administrative ou judiciaire nationale concernée ait le pouvoir d'engager sans délai la procédure pour liquider l'établissement ou l'entité de manière ordonnée conformément au droit national applicable.	visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), remplit les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1, points a) et b), mais pas la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point c), l'autorité administrative ou judiciaire nationale concernée ait le pouvoir d'engager sans délai la procédure pour liquider l'établissement ou l'entité de manière ordonnée conformément au droit national applicable. ***L'ABE émet des orientations qui clarifient les conditions relatives à cette manière ordonnée.***

Or. en

Amendement 286
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Directive 2014/59/UE
Article 32 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une autorité de résolution constate qu'un établissement ou une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), remplit les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1, points a) et b), mais pas la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point c), la constatation de la défaillance avérée ou prévisible de l'établissement ou de l'entité conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), soit une condition pour le retrait de l'agrément par l'autorité compétente en vertu de l'article 18 de la directive 2013/36/UE.	3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une autorité de résolution constate qu'un établissement ou une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), remplit les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1, points a) et b), mais pas la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point c), la constatation de la défaillance avérée ou prévisible de l'établissement ou de l'entité conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), soit une condition ***suffisante*** pour le retrait de l'agrément par l'autorité compétente en vertu de l'article 18 de la directive 2013/36/UE.

Or. en

Amendement 287
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Directive 2014/59/UE
Article 32 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que le retrait de l'agrément d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), soit une condition suffisante pour qu'une autorité administrative ou judiciaire nationale concernée soit en mesure d'engager sans délai la procédure pour liquider l'établissement ou l'entité de manière ordonnée conformément au droit national applicable.».	4. Les États membres veillent à ce que le retrait de l'agrément d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), ***déclaré lorsque les conditions visées au paragraphe 3 sont réunies,*** soit une condition suffisante pour qu'une autorité administrative ou judiciaire nationale concernée soit en mesure d'engager sans délai la procédure pour liquider l'établissement ou l'entité de manière ordonnée conformément au droit national applicable.».

Or. en

Amendement 288
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Directive 2014/59/UE
Article 32 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que le retrait de l'agrément d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), soit une condition suffisante pour qu'une autorité administrative ou judiciaire nationale concernée ***soit en mesure d'engager*** sans délai la procédure pour liquider l'établissement ou l'entité de manière ordonnée conformément au droit national	4. Les États membres veillent à ce que le retrait de l'agrément d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), soit une condition suffisante pour qu'une autorité administrative ou judiciaire nationale concernée ***engage*** sans délai la procédure pour liquider l'établissement ou l'entité de manière ordonnée conformément au droit national applicable.».

applicable.».

Or. en

Amendement 289
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien financier ***public*** exceptionnel	Soutien financier exceptionnel

Or. en

Amendement 290
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien financier public ***exceptionnel***	Soutien financier public

Or. en

Amendement 291
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien financier public ***exceptionnel***	Soutien financier public

Or. en

Amendement 292
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce qu'un soutien financier public exceptionnel ne relevant pas d'une mesure de résolution ***ne*** puisse être accordé à un établissement ou à une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), à titre exceptionnel ***que dans l'un des cas suivants et pour autant que le soutien financier public exceptionnel remplisse les conditions et exigences établies par le cadre des aides d'État de l'Union***:	1. ***Avant d'accorder un soutien financier public, les États membres envisagent de placer tout ou partie de l'établissement concerné en propriété publique. Si l'État membre décide d'accorder un soutien financier public plutôt que de placer tout ou partie de l'établissement concerné en propriété publique, il fournit à son parlement national une déclaration publique écrite expliquant les raisons de cette décision.*** Les États membres veillent à ce qu'un soutien financier public exceptionnel ne relevant pas d'une mesure de résolution puisse être accordé à un établissement ou à une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), à titre exceptionnel:

Or. en

Amendement 293
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce qu'un soutien financier public ***exceptionnel*** ne relevant pas d'une mesure de résolution ne puisse être accordé à un	1. Les États membres veillent à ce qu'un soutien financier public ne relevant pas d'une mesure de résolution ***ou de la liquidation conformément aux procédures***

établissement ou à une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), ***à titre exceptionnel*** que dans l'un des cas suivants et pour autant que le soutien financier public ***exceptionnel*** remplisse les conditions et exigences établies par le cadre des aides d'État de l'Union:

applicables ne puisse être accordé à un établissement ou à une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), que dans l'un des cas suivants et pour autant que le soutien financier public remplisse les conditions et exigences établies par le cadre des aides d'État de l'Union:

Or. en

Amendement 294
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce qu'un soutien financier public ***exceptionnel*** ne relevant pas d'une mesure de résolution ne puisse être accordé à un établissement ou à une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), ***à titre exceptionnel*** que dans l'un des cas suivants et pour autant que le soutien financier public ***exceptionnel*** remplisse les conditions et exigences établies par le cadre des aides d'État de l'Union:	1. Les États membres veillent à ce qu'un soutien financier public ne relevant pas d'une mesure de résolution ***ou de la liquidation conformément aux procédures applicables*** ne puisse être accordé à un établissement ou à une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), que dans l'un des cas suivants et pour autant que le soutien financier public remplisse les conditions et exigences établies par le cadre des aides d'État de l'Union:

Or. en

Amendement 295
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce qu'un soutien financier ***public*** exceptionnel ne relevant pas d'une mesure de résolution ne puisse être accordé à un établissement ou à une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), à titre exceptionnel que dans l'un des cas suivants et pour autant que le soutien financier public exceptionnel remplisse les conditions et exigences établies par le cadre des aides d'État de l'Union:	1. Les États membres veillent à ce qu'un soutien financier exceptionnel ne relevant pas d'une mesure de résolution ne puisse être accordé à un établissement ou à une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), à titre exceptionnel que dans l'un des cas suivants et pour autant que le soutien financier public exceptionnel remplisse les conditions et exigences établies par le cadre des aides d'État de l'Union:

Or. en

Amendement 296
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsque, afin de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de préserver la stabilité financière, le soutien financier public exceptionnel prend l'une des formes suivantes:	***supprimé***
i) une garantie de l'État à l'appui de facilités de trésorerie accordées par les banques centrales conformément aux conditions des banques centrales;	
ii) une garantie de l'État pour des éléments de passif nouvellement émis;	
iii) l'acquisition d'instruments de fonds propres autres que des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou d'autres instruments de capital, ou le recours à des mesures relatives aux actifs dépréciés, à des prix, des échéances et d'autres modalités qui ne confèrent pas	

un avantage indu à l'établissement ou à l'entité concerné(e), lorsque ni les situations visées à l'article 32, paragraphe 4, point a), b) ou c), ni les conditions visées à l'article 59, paragraphe 3, ne sont présentes au moment de l'octroi du soutien public;

Or. en

Amendement 297
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsque, afin de remédier à une perturbation ***grave*** de l'économie d'un État membre ou de préserver la stabilité financière, le soutien financier public ***exceptionnel*** prend l'une des formes suivantes:	(a) lorsque, afin de remédier à une perturbation ***de très grande ampleur*** de l'économie d'un État membre ou de préserver la stabilité financière ***lorsqu'elle est négativement affectée par des événements systémiques de grande ampleur***, le soutien financier public prend l'une des formes ***exceptionnelles*** suivantes:

Or. en

Amendement 298
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsque, afin de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de préserver la stabilité financière, le soutien financier public	(a) lorsque, afin de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de préserver la stabilité financière, le soutien financier public prend

exceptionnel prend l'une des ***formes*** suivantes:

la forme de l'une des ***mesures exceptionnelles de soutien*** suivantes:

Or. en

Amendement 299
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsque, afin de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ***ou*** de préserver la stabilité financière, le soutien financier public exceptionnel prend l'une des formes suivantes:	(a) lorsque, afin de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ***et*** de préserver la stabilité financière, le soutien financier public exceptionnel prend l'une des formes suivantes:

Or. en

Amendement 300
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq et Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) l'acquisition d'instruments de fonds propres ***autres que des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou d'autres instruments de capital,*** ou le recours à des mesures relatives aux actifs dépréciés, ***à des prix, des échéances et d'autres modalités qui ne confèrent pas un avantage indu à l'établissement ou à l'entité concerné(e), lorsque ni les*** situations visées à l'article 32, paragraphe 4, point a), b) ou c), ni ***les*** conditions visées à l'article 59,	iii) l'acquisition d'instruments de fonds propres ou le recours à des mesures relatives aux actifs dépréciés, ***à condition qu'aucune des*** situations visées à l'article 32, paragraphe 4, point a), b) ou c), ni ***des*** conditions visées à l'article 59, paragraphe 3, ne ***soit présente*** au moment de l'octroi du soutien public;

paragraphe 3, ne ***sont présentes*** au moment de l'octroi du soutien public;

Or. en

Amendement 301
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts visant à préserver la solidité financière et la viabilité à long terme de l'établissement de crédit conformément aux conditions énoncées aux articles 11 bis et 11 ter de la directive 2014/49/UE, pour autant qu'aucune des situations visées à l'article 32, paragraphe 4, ne soit présente;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les fonds des SGD sont collectés de manière privée. Leur utilisation ne devrait donc pas être soumise au contrôle des aides d'État.

Amendement 302
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***lorsque le soutien financier public***	(b) ***lorsqu'***une intervention d'un

exceptionnel prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts visant à ***préserver*** la solidité financière et la viabilité à long terme de l'établissement de crédit conformément aux conditions énoncées ***aux articles 11 bis et 11 ter de*** la directive 2014/49/UE, pour autant ***qu'***aucune des situations visées à l'article 32, paragraphe 4, ne soit présente;	système de garantie des dépôts visant à ***maintenir*** la solidité financière et la viabilité à long terme de l'établissement de crédit ***constitue un soutien financier public exceptionnel*** conformément aux conditions énoncées ***dans*** la directive 2014/49/UE, pour autant ***que:***
	i) sous réserve des cas visés au sous-point ii), aucune des situations visées à l'article 32, paragraphe 4, ne soit présente;
	ii) dans le cas d'un système de garantie des dépôts reconnu en tant que système de protection institutionnel, l'autorité de résolution n'ait pris aucune mesure au titre de l'article 32;

Or. en

Justification

In line with our proposed amendments to Art. 11 et seq. of the draft DGSD, Deposit Guarantee Schemes that are also recognised as Institutional Protection Schemes shall remain able to act in case that the institution is failing or likely to fail. Accordingly, the references here to Art. 11 ff. DGSD and the rendition of Art. 11 (3) DGSD, according to which preventive measures may only be carried out before a FOLF status, must be adjusted. These amendments are required to maintain the mission and functioning of institutional protection schemes. The suggested wording of point (b) can be misunderstood to mean that in the future all preventive measures, including those of private deposit guarantee schemes, are to constitute state aid. This should be clarified.

Amendement 303
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) lorsque le soutien financier public ***exceptionnel*** prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts ***visant à préserver la solidité***	(b) lorsque le soutien financier public prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts conformément aux conditions énoncées

financière et la viabilité à long terme de l'établissement de crédit conformément aux conditions énoncées aux articles 11 bis et 11 ter de la directive 2014/49/UE, pour autant qu'aucune des situations visées à l'article 32, paragraphe 4, ne soit présente;

aux articles 11 bis et 11 ter de la directive 2014/49/UE, pour autant qu'aucune des situations visées à l'article 32, paragraphe 4, ne soit présente;

Or. en

Amendement 304
Herbert Dorfmann et Othmar Karas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'***une intervention d'un système de garantie des dépôts visant à préserver la solidité financière et la viabilité à long terme de l'établissement de crédit conformément aux conditions énoncées ***aux articles 11 bis et 11 ter de*** la directive 2014/49/UE***, pour autant qu'aucune des situations visées à l'article 32, paragraphe 4, ne soit présente***;	(b) ***lorsqu'***une intervention d'un système de garantie des dépôts visant à maintenir la solidité financière et la viabilité à long terme de l'établissement de crédit ***constitue un soutien financier public exceptionnel*** conformément aux conditions énoncées dans la directive 2014/49/UE;

Or. en

Justification

The suggested wording of point (b) can be misunderstood to mean that in the future all preventive measures, including those of private deposit guarantee schemes, are to constitute state aid. Since such a comprehensive change of the legal situation is not intended, the wording should be made clearer, and it should be specified that it only applies if the conditions of state aid are fulfilled. Moreover, in line with our proposed amendments to Art. 11 et seq. of the draft DGSD, Deposit Guarantee Schemes that are also recognised as Institutional Protection Schemes shall remain able to act in case that the institution is failing or likely to fail. Accordingly, the references here to Art. 11 ff. DGSD and the rendition of Art. 11 (3) DGSD, according to which preventive measures may only be carried out before a FOLF status, must be adjusted. These amendments are essential to maintain the mission and functioning of institutional protection schemes.

Amendement 305
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq et Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts ***visant à préserver la solidité financière et la viabilité à long terme de l'établissement de crédit*** conformément aux conditions énoncées aux articles 11 bis et 11 ter de la directive 2014/49/UE, pour autant qu'aucune des situations visées à l'article 32, paragraphe 4, ne soit présente;	(b) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts conformément aux conditions énoncées aux articles 11 bis et 11 ter de la directive 2014/49/UE, pour autant qu'aucune des situations visées à l'article 32, paragraphe 4, ne soit présente;

Or. en

Amendement 306
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) lorsque le soutien financier public ***exceptionnel*** prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts visant à préserver la solidité financière et la viabilité à long terme de l'établissement de crédit conformément aux conditions énoncées aux articles 11 bis et 11 ter de la directive 2014/49/UE, pour autant qu'aucune des situations visées à l'article 32, paragraphe 4, ne soit présente;	(b) lorsque le soutien financier public prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts visant à préserver la solidité financière et la viabilité à long terme de l'établissement de crédit conformément aux conditions énoncées aux articles 11 bis et 11 ter de la directive 2014/49/UE, pour autant qu'aucune des situations visées à l'article 32, paragraphe 4, ne soit présente;

Or. en

Amendement 307
Herbert Dorfmann, Othmar Karas et Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) sous réserve des cas visés au point b ter), lorsqu'aucune des situations visées à l'article 32, paragraphe 4, n'est présente;

Or. en

Amendement 308
Herbert Dorfmann, Othmar Karas et Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b ter) dans le cas d'un système de garantie des dépôts reconnu en tant que SPI, lorsque l'autorité de résolution n'a pris aucune mesure au titre de l'article 32;

Or. en

Amendement 309
Pedro Marques, René Repasi et Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts dans le cadre de la liquidation d'un établissement en vertu de l'article 32 ter et conformément aux conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE;	(c) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts dans le cadre de la liquidation d'un établissement ***de crédit*** en vertu de l'article 32 ter et conformément aux conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE;

Or. en

Amendement 310
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) lorsque le soutien financier public ***exceptionnel*** prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts dans le cadre de la liquidation d'un établissement en vertu de l'article 32 ter et conformément aux conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE;	(c) lorsque le soutien financier public prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts dans le cadre de la liquidation d'un établissement en vertu de l'article 32 ter et conformément aux conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE;

Or. en

Amendement 311
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) lorsque le soutien financier public	(c) lorsque le soutien financier public

exceptionnel prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts dans le cadre de la liquidation d'un établissement en vertu de l'article 32 ter et conformément aux conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE;

prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts dans le cadre de la liquidation d'un établissement en vertu de l'article 32 ter et conformément aux conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE;

Or. en

Amendement 312
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE accordée dans le cadre de la liquidation de l'établissement ou de l'entité en vertu de l'article 32 ter de la présente directive, autre que le soutien accordé par un système de garantie des dépôts en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 313
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une aide	(d) lorsque le soutien financier public exceptionnel ***en réaction à une menace***

d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE accordée dans le cadre de la liquidation de l'établissement ou de l'entité en vertu de l'article 32 ter de la présente directive, autre que le soutien accordé par un système de garantie des dépôts en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE.	***systémique de grande ampleur pour la stabilité financière, en cours ou potentielle,*** prend la forme d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE accordée dans le cadre de la liquidation de l'établissement ou de l'entité en vertu de l'article 32 ter de la présente directive, autre que le soutien accordé par un système de garantie des dépôts en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE.

Or. en

Amendement 314
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a), remplissent toutes les conditions suivantes:	***Les États membres veillent à ce que les mesures de soutien à l'établissement concerné aient pour condition des mesures comportementales ou structurelles qui favorisent l'intérêt public, notamment la réduction des risques liés à la complexité, à l'interdépendance et à la taille des établissements dans le secteur bancaire. De plus,*** les mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a), remplissent toutes les conditions suivantes:

Or. en

Amendement 315
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, ***point*** a), remplissent toutes les conditions suivantes:	Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, ***points*** a) ***et b)***, remplissent toutes les conditions suivantes:

Or. en

Justification

Les formes de soutien préventives devraient être traitées de la même manière afin de préserver l'égalité des conditions de concurrence, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé. Pour la recapitalisation à titre de précaution, il est important de veiller à l'utilisation de la valorisation la plus adéquate.

Amendement 316
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, point ***a)***, remplissent toutes les conditions suivantes:	Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, point ***b)***, remplissent toutes les conditions suivantes:

Or. en

Amendement 317
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq et Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ces mesures sont prises à titre de précaution et à titre temporaire et reposent sur une stratégie de sortie prédéfinie,	(b) ces mesures sont prises à titre de précaution et à titre temporaire et reposent sur une stratégie de sortie prédéfinie,

approuvée par l'autorité compétente***, et incluant une date d'expiration, une date de vente ou un échéancier de remboursement clairement précisés pour toute mesure prévue***;	approuvée par l'autorité compétente;

Or. en

Amendement 318
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) ces mesures ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'établissement ou l'entité a subies ou est susceptible de subir ***dans un avenir proche***.	(d) ces mesures ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'établissement ou l'entité a subies ou est susceptible de subir ***au cours des 12 mois suivants***.

Or. en

Amendement 319
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Par dérogation au paragraphe 2, point d), les mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a), peuvent être utilisées pour compenser des pertes que l'établissement ou l'entité a subies ou est susceptible de subir dans un avenir proche, lorsqu'une exception à l'exigence de partage des charges est accordée conformément au cadre des aides d'État

de l'Union.

Or. en

Amendement 320
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, point a), un établissement ou une entité est réputé(e) solvable si l'autorité compétente a conclu qu'aucune violation des exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE, à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 ou à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034 ni des exigences pertinentes applicables du droit de l'Union ou du droit national n'a été commise ***ou n'est susceptible de l'être au cours des 12 mois suivants***.	Aux fins du premier alinéa, point a), un établissement ou une entité est réputé(e) solvable si l'autorité compétente a conclu qu'aucune violation des exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE, à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 ou à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034 ni des exigences pertinentes applicables du droit de l'Union ou du droit national n'a été commise. ***L'autorité compétente peut considérer qu'un établissement ou une entité est solvable si elle estime qu'une violation de ces exigences est de nature temporaire, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, et à condition que l'établissement ou l'entité puisse démontrer un plan raisonnable pour remédier à la violation dans un délai approprié déterminé par l'autorité compétente.***

Or. en

Amendement 321
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq et Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19

Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, point a), un établissement ou une entité est réputé(e) solvable si l'autorité compétente a conclu qu'aucune violation des exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE, à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 ou à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034 ni des exigences pertinentes applicables du droit de l'Union ou du droit national n'a été commise ***ou n'est susceptible de l'être au cours des 12 mois suivants***.	Aux fins du premier alinéa, point a), un établissement ou une entité est réputé(e) solvable si l'autorité compétente a conclu qu'aucune violation des exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE, à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 ou à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034 ni des exigences pertinentes applicables du droit de l'Union ou du droit national n'a été commise.

Or. en

Amendement 322
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Irene Tinagli et Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'autorité compétente peut considérer qu'un établissement ou une entité est solvable si elle estime qu'une violation de ces exigences est de nature temporaire, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, et à condition que l'établissement ou l'entité puisse démontrer un plan raisonnable pour remédier à la violation dans un délai approprié déterminé par l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 323
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'autorité compétente devrait s'efforcer de veiller à ce que la quantification se fonde sur la valeur marchande des actifs, des passifs et des éléments hors bilan de l'établissement ou de l'entité.

Or. en

Amendement 324
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, point d), l'autorité compétente concernée quantifie les pertes que l'établissement ou l'entité a subies ou est susceptible de subir. Cette quantification se fonde, au minimum, sur le bilan de l'établissement ou de l'entité, pour autant que le bilan respecte les règles et normes comptables applicables, ainsi que confirmé par un auditeur externe indépendant***, et, le cas échéant, sur les examens de la qualité des actifs effectués par la Banque centrale européenne, l'ABE ou les autorités nationales ou, éventuellement, sur des inspections sur place effectuées par*** l'autorité compétente.	Aux fins du premier alinéa, point d), l'autorité compétente concernée quantifie les pertes que l'établissement ou l'entité a subies ou est susceptible de subir. Cette quantification se fonde, au minimum, sur ***des examens de la qualité des actifs effectués par la Banque centrale européenne, l'ABE ou les autorités nationales ou, le cas échéant, sur des inspections sur place effectuées par l'autorité compétente. Si de tels exercices ne peuvent être réalisés en temps utile, l'autorité compétente peut fonder son évaluation sur*** le bilan de l'établissement ou de l'entité, pour autant que le bilan respecte les règles et normes comptables applicables, ainsi que confirmé par un auditeur externe indépendant***.*** L'autorité compétente ***devrait s'efforcer de veiller à ce que la quantification se fonde sur la***

valeur marchande des actifs, des passifs et des éléments hors bilan de l'établissement ou de l'entité.

Or. en

Justification

Les formes de soutien préventives devraient être traitées de la même manière afin de préserver l'égalité des conditions de concurrence, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé. Pour la recapitalisation à titre de précaution, il est important de veiller à l'utilisation de la valorisation la plus adéquate.

Amendement 325
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, point d), l'autorité compétente concernée quantifie les pertes que l'établissement ou l'entité a subies ou est susceptible de subir. Cette quantification se fonde, au minimum, sur le bilan de l'établissement ou de l'entité, pour autant que le bilan respecte les règles et normes comptables applicables, ainsi que confirmé par un auditeur externe indépendant***, et, le cas échéant, sur les examens de la qualité des actifs effectués par la Banque centrale européenne, l'ABE ou les autorités nationales ou, éventuellement, sur des inspections sur place effectuées par l'autorité compétente***.	Aux fins du premier alinéa, point d), l'autorité compétente concernée quantifie les pertes que l'établissement ou l'entité a subies ou est susceptible de subir. Cette quantification se fonde, au minimum, sur ***des examens de la qualité des actifs effectués par la Banque centrale européenne, l'ABE ou les autorités nationales ou, le cas échéant, sur des inspections sur place effectuées par l'autorité compétente. Si de tels exercices ne peuvent être réalisés en temps utile, l'autorité compétente peut fonder son évaluation sur*** le bilan de l'établissement ou de l'entité, pour autant que le bilan respecte les règles et normes comptables applicables, ainsi que confirmé par un auditeur externe indépendant.

Or. en

Amendement 326
Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de soutien visées ***au paragraphe 1, point a) iii), sont limitées*** aux mesures que l'autorité compétente a évalué être nécessaires pour maintenir la solvabilité de l'établissement ou de l'entité en remédiant à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable des tests de résistance à l'échelle nationale, de l'Union ou du MSU ou des études équivalentes effectuées par la Banque centrale européenne, l'ABE ou les autorités nationales, et confirmé, le cas échéant, par l'autorité compétente.	Les mesures de soutien ***peuvent nécessiter l'acquisition d'instruments de fonds propres autres que des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou d'autres instruments de capital, ou le recours à des mesures relatives aux actifs dépréciés, à des prix, des échéances et d'autres modalités qui ne confèrent pas un avantage indu à l'établissement ou à l'entité concerné(e), lorsque ni les situations*** visées ***à l'article 32, paragraphe 4, point a), b) ou c), ni les conditions visées à l'article 59, paragraphe 3, ne sont présentes au moment de l'octroi du soutien public;*** ***Le soutien est limité*** aux mesures que l'autorité compétente a évalué être nécessaires pour maintenir la solvabilité de l'établissement ou de l'entité en remédiant à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable des tests de résistance à l'échelle nationale, de l'Union ou du MSU ou des études équivalentes effectuées par la Banque centrale européenne, l'ABE ou les autorités nationales, et confirmé, le cas échéant, par l'autorité compétente. ***Ce soutien n'est pas utilisé pour combler les déficits de fonds propres établis dans le scénario de référence des tests de résistance à l'échelle nationale, de l'Union ou du MSU ou des études équivalentes effectuées par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales.***

Or. en

Amendement 327
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq et Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1, point a) iii), l'acquisition d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est autorisée ***à titre exceptionnel*** lorsque la nature du déficit identifié est telle que l'acquisition d'autres instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ne permettrait pas à l'établissement ou à l'entité concerné(e) de remédier à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable du test de résistance ou de l'étude équivalente concerné(e). ***Le montant des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 acquis ne dépasse pas 2 % du montant total d'exposition au risque de l'établissement ou de l'entité concerné(e) calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.***	L'acquisition d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est autorisée lorsque la nature du déficit identifié est telle que l'acquisition d'autres instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ne permettrait pas à l'établissement ou à l'entité concerné(e) de remédier à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable du test de résistance ou de l'étude équivalente concerné(e).

Or. en

Amendement 328
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1, point a) iii), l'acquisition d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est autorisée ***à titre exceptionnel*** lorsque la nature du déficit identifié est telle que l'acquisition d'autres instruments de fonds	Par dérogation au paragraphe 1, point a) iii), l'acquisition d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est autorisée lorsque la nature du déficit identifié est telle que l'acquisition d'autres instruments de fonds propres ou d'autres

propres ou d'autres instruments de capital ne permettrait pas à l'établissement ou à l'entité concerné(e) de remédier à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable du test de résistance ou de l'étude équivalente concerné(e). ***Le montant des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 acquis ne dépasse pas 2 % du montant total d'exposition au risque de l'établissement ou de l'entité concerné(e) calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.***

instruments de capital ne permettrait pas à l'établissement ou à l'entité concerné(e) de remédier à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable du test de résistance ou de l'étude équivalente concerné(e).

Or. en

Amendement 329
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au ***paragraphe 1, point a) iii)***, l'acquisition d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est autorisée à titre exceptionnel lorsque la nature du déficit identifié est telle que l'acquisition d'autres instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ne permettrait pas à l'établissement ou à l'entité concerné(e) de remédier à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable du test de résistance ou de l'étude équivalente concerné(e). Le montant des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 acquis ne dépasse pas 2 % du montant total d'exposition au risque de l'établissement ou de l'entité concerné(e) calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.	Par dérogation au ***quatrième alinéa***, l'acquisition d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est autorisée à titre exceptionnel lorsque la nature du déficit identifié est telle que l'acquisition d'autres instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ne permettrait pas à l'établissement ou à l'entité concerné(e) de remédier à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable du test de résistance ou de l'étude équivalente concerné(e). Le montant des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 acquis ne dépasse pas 2 % du montant total d'exposition au risque de l'établissement ou de l'entité concerné(e) calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.

Or. en

Amendement 330
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'une des mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a), n'est pas remboursée, rachetée ou autrement résiliée conformément aux modalités de la stratégie de sortie établie au moment de l'octroi de cette mesure, l'autorité compétente conclut que la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point a), est remplie en ce qui concerne l'établissement ou l'entité qui a bénéficié de ces mesures de soutien, et communique cette évaluation à l'autorité de résolution concernée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 331
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Irene Tinagli et Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'une des mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a), n'est pas remboursée, rachetée ou autrement résiliée conformément aux modalités de la stratégie de sortie établie au moment de l'octroi de cette mesure, l'autorité compétente ***conclut que la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point a), est remplie en ce***	Si l'une des mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a), n'est pas remboursée, rachetée ou autrement résiliée conformément aux modalités de la stratégie de sortie établie au moment de l'octroi de cette mesure, l'autorité compétente ***demande à*** l'établissement ou ***à*** l'entité ***de présenter un plan de mesures correctives***

qui concerne l'établissement ou l'entité ***qui a bénéficié de ces mesures de soutien, et communique cette évaluation à l'autorité de résolution concernée***.	***décrivant les mesures à prendre pour assurer ou rétablir le respect des exigences de surveillance, pour assurer sa viabilité à long terme et pour rembourser le montant fourni, ainsi que le calendrier correspondant***.

Or. en

Amendement 332
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'une des mesures de soutien visées au paragraphe 1, ***point*** a), n'est pas remboursée, rachetée ou autrement résiliée conformément aux modalités de la stratégie de sortie établie au moment de l'octroi de cette mesure, l'autorité compétente conclut que la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point a), est remplie en ce qui concerne l'établissement ou l'entité qui a bénéficié de ces mesures de soutien, et communique cette évaluation à l'autorité de résolution concernée.	Si l'une des mesures de soutien visées au paragraphe 1, ***points*** a) ***et b)***, n'est pas remboursée, rachetée ou autrement résiliée conformément aux modalités de la stratégie de sortie établie au moment de l'octroi de cette mesure, l'autorité compétente conclut que la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point a), est remplie en ce qui concerne l'établissement ou l'entité qui a bénéficié de ces mesures de soutien, et communique cette évaluation à l'autorité de résolution concernée.

Or. en

Justification

Les formes de soutien préventives devraient être traitées de la même manière afin de préserver l'égalité des conditions de concurrence, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé.Pour la recapitalisation à titre de précaution, il est important de veiller à l'utilisation de la valorisation la plus adéquate.

Amendement 333
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'une des mesures de soutien visées au paragraphe 1***, point a),*** n'est pas remboursée, rachetée ou autrement résiliée conformément aux modalités de la stratégie de sortie établie au moment de l'octroi de cette mesure, l'autorité compétente conclut que la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point a), est remplie en ce qui concerne l'établissement ou l'entité qui a bénéficié de ces mesures de soutien, et communique cette évaluation à l'autorité de résolution concernée.	Si l'une des mesures de soutien visées au paragraphe 1 n'est pas remboursée, rachetée ou autrement résiliée conformément aux modalités de la stratégie de sortie établie au moment de l'octroi de cette mesure, l'autorité compétente conclut que la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point a), est remplie en ce qui concerne l'établissement ou l'entité qui a bénéficié de ces mesures de soutien, et communique cette évaluation à l'autorité de résolution concernée.

Or. en

Amendement 334
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Irene Tinagli et Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2014/59/UE
Article 32 quater – paragraphe 2 – alinéa 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque l'autorité compétente nationale concernée ne juge pas le plan de mesures correctives crédible ou réalisable, ou lorsque l'établissement ou l'entité ne se conforme pas au plan de mesures correctives, une évaluation visant à déterminer si l'établissement ou l'entité est en situation de défaillance avérée ou prévisible a lieu conformément à l'article 32.

Or. en

Amendement 335
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Directive 2014/59/UE
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) à l'article 33, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«	
2.	
Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution prennent une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point c) ou d), lorsque cette entité remplit les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1.	
À cette fin, la défaillance d'une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point c) ou d), est réputée avérée ou prévisible dans les situations suivantes:	
(a) cette entité remplit une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 4, point b), c) ou d);	
(b) l'entité enfreint de manière importante les exigences applicables énoncées dans le règlement (UE) nº 575/2013 ou dans la directive 2013/36/UE, ou il existe des éléments objectifs indiquant qu'elle les enfreindra de manière importante dans un avenir proche.	
».	

Or. en

Amendement 336
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, et Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21 – sous-point – a (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 33 bis – paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
«La période de suspension prévue au paragraphe 1 est aussi courte que possible et n'excède pas la durée minimale que l'autorité de résolution estime nécessaire pour les finalités indiquées au paragraphe 1, points c) et d); en tout état de cause, elle n'excède pas ***la période allant de la publication d'un avis*** de suspension en application du paragraphe 8 jusqu'à minuit dans l'État membre de ***l'autorité de résolution dont relève*** l'établissement ou l'entité à la fin du jour ouvrable suivant le jour de ladite publication***.*** À l'expiration de la période de suspension visée au premier alinéa, la suspension cesse de produire ses effets.».	«La période de suspension prévue au paragraphe 1 est aussi courte que possible et n'excède pas la durée minimale que l'autorité de résolution estime nécessaire pour les finalités indiquées au paragraphe 1, points c) et d); en tout état de cause, elle n'excède pas***:***
	(a) si l'avis de suspension en application du paragraphe 8 ***est publié en dehors des heures normales de négociation, la période allant de la publication de l'avis*** jusqu'à minuit dans l'État membre de l'établissement ou ***de*** l'entité à la fin du ***deuxième*** jour ouvrable suivant le jour de ladite publication***;***
	(b) si l'avis de suspension en application du paragraphe 8 est publié un jour ouvrable pendant les heures normales de négociation, la période allant de la publication de l'avis jusqu'à minuit dans l'État membre de l'établissement ou de l'entité à la fin du jour ouvrable suivant le jour de ladite publication.
	Exceptionnellement, lorsque c'est nécessaire pour choisir les mesures de résolution appropriées ou pour garantir l'application effective d'un ou de plusieurs instruments de résolution, l'autorité de résolution peut fixer une période de suspension plus longue.

En tout état de cause, cette période de suspension ne dépasse pas la période allant de la publication de l'avis de suspension en application du paragraphe 8 jusqu'à minuit dans l'État membre de l'établissement ou de l'entité à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de ladite publication;

À l'expiration de la période de suspension visée au premier alinéa, la suspension cesse de produire ses effets.

».

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Amendement 337
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Directive 2014/59/UE
Article 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) L'article 35 est modifié comme suit:	***supprimé***
(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	
«	
1.	
Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent nommer un administrateur spécial pour remplacer ou travailler avec l'organe de direction de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais. La nomination d'un administrateur spécial est rendue publique par les autorités de résolution. Les autorités de résolution veillent à ce que l'administrateur spécial possède les qualifications, les capacités et les connaissances requises pour exercer ses fonctions.	

L'article 91 de la directive 2013/36/UE ne s'applique pas à la nomination d'administrateurs spéciaux.

».

(b) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«

L'administrateur spécial dispose de tous les pouvoirs des actionnaires et de l'organe de direction de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais.

».

(c) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«

5. Les États membres exigent de l'administrateur spécial qu'il remette à l'autorité de résolution qui l'a nommé, à intervalles réguliers fixés par celle-ci, ainsi qu'au début et à la fin de son mandat, des rapports sur la situation économique et financière de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais et sur les mesures qu'il a prises dans l'exercice de ses fonctions.

».

Or. en

Amendement 338
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, et Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 35 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'administrateur spécial dispose de tous les pouvoirs des actionnaires et de l'organe de direction de l'établissement soumis à une	***À moins que l'autorité de résolution ne prévoie clairement une exigence de consentement préalable,*** l'administrateur

procédure de résolution ou de l'établissement-relais.»;

spécial dispose de tous les pouvoirs des actionnaires et de l'organe de direction de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais.»;

Or. en

Amendement 339
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, et Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 35 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) L'alinéa suivant est ajouté à la fin du paragraphe 3:
	«Les États membres veillent à ce que la responsabilité de l'administrateur spécial s'agissant de ses actions ou omissions commises dans l'exercice de ses obligations au titre du présent article soit limitée aux cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.»;

Or. en

Amendement 340
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 23 – sous-point a
Directive 2014/59/UE
Article 36 – paragraphe 1 – phrase 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avant de ***déterminer si les conditions de déclenchement d'une procédure*** de résolution ou ***les conditions pour la*** dépréciation ou ***la*** conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles conformément à	1. Avant de ***prendre une mesure*** de résolution ou ***d'exercer le pouvoir de*** dépréciation ou ***de*** conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles conformément à l'article 59, les autorités de résolution

l'article 59 ***sont remplies***, les autorités de résolution veillent à ce qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visées à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), soit effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique, y compris l'autorité de résolution, ainsi que de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d).»;

veillent à ce qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visées à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), soit effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique, y compris l'autorité de résolution, ainsi que de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d).»;

Or. en

Justification

According to the current version of Art. 36 (1), the resolution authority shall only obtain a valuation of the assets and liabilities by a third party if a write-down of capital instruments or a resolution takes place. Now, the valuation is to be obtained before it is determined that the conditions for resolution or write-down exist. It is therefore possible for the authority to obtain a valuation even though the corresponding measures are not subsequently taken because the conditions are not met. It is not clear why the timing of the assessment is brought forward. The burdens that regularly accompany such an assessment therefore do not appear to be justified at this stage yet.

Amendement 341
Markus Ferber et Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 23 – sous-point a
Directive 2014/59/UE
Article 36 – paragraphe 1 – phrase 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avant de ***déterminer si les conditions de déclenchement d'une procédure*** de résolution ou ***les conditions pour la*** dépréciation ou ***la*** conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles conformément à l'article 59 ***sont remplies***, les autorités de résolution veillent à ce qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visées à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), soit effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique, y	1. Avant de ***prendre une mesure*** de résolution ou ***d'exercer le pouvoir de*** dépréciation ou ***de*** conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles conformément à l'article 59, les autorités de résolution veillent à ce qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visées à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), soit effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique, y compris l'autorité de résolution, ainsi que

compris l'autorité de résolution, ainsi que de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d).»;

de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d).»;

Or. en

Justification

L'exercice de valorisation n'est pertinent que lorsqu'une mesure de résolution est imminente.

Amendement 342
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 23 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 36 – paragraphe 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) Le paragraphe 13 bis suivant est inséré:
	«13 bis. L'évaluateur indépendant n'a aucun devoir, ni aucune responsabilité, envers les actionnaires ou créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution, et il n'a pas de responsabilité envers les actionnaires ou créanciers pour les actes et omissions commis dans l'exercice de ses fonctions, à moins que l'acte ou l'omission en question ne représente une faute grave ou une faute intentionnelle au sens du droit national qui affecte directement les droits de ces actionnaires ou créanciers.».

Or. en

Amendement 343
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)

Directive 2014/59/UE
Article 37 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) À l'article 37, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Le plan de résolution prend en considération la combinaison d'instruments de résolution la plus à même d'atteindre les objectifs de la résolution.».

Or. en

Justification

Cet amendement vise à inciter les autorités de résolution à envisager l'utilisation conjointe de plusieurs instruments de résolution dans le cadre de la stratégie de résolution privilégiée, car les instruments de transfert peuvent utilement compléter un renflouement interne afin de mieux réaliser les objectifs de la résolution tout en réduisant la destruction de valeur.

Amendement 344
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 24
Directive 2014/59/UE
Article 37 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) À l'article 37, le paragraphe 11 suivant est ajouté:	***supprimé***
«	
11.	
L'ABE contrôle les actions engagées et les préparatifs effectués par les autorités de résolution afin de garantir une mise en œuvre effective des instruments et pouvoirs de résolution en cas de résolution. L'ABE remet à la Commission un rapport dressant un état des lieux des pratiques existantes et des éventuelles divergences entre les États membres au plus tard le… [OP: veuillez insérer la date	

correspondant à 2 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et contrôle la mise en œuvre de toute recommandation formulée dans ce rapport, le cas échéant.

Le rapport visé au premier alinéa porte au moins sur les points suivants:

(a) les dispositions en place pour mettre en œuvre l'instrument de renflouement interne et le niveau d'engagement avec les infrastructures des marchés financiers et les autorités des pays tiers, le cas échéant;

(b) les dispositions en place pour rendre opérationnelle l'utilisation d'autres instruments de résolution;

(c) le niveau de transparence vis-à-vis des parties prenantes pertinentes en ce qui concerne les dispositions visées aux points a) et b).

».

Or. en

Amendement 345
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, et Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 25 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 41 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(25 bis) À l'article 41, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«Sous réserve d'éventuelles restrictions imposées conformément aux règles de concurrence nationales ou de l'Union, la direction de l'établissement-relais gère celui-ci en vue de maintenir l'accès aux fonctions critiques et de vendre ***l'établissement ou entité visé à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c), ou d)***, ses	«Sous réserve d'éventuelles restrictions imposées conformément aux règles de concurrence nationales ou de l'Union, la direction de l'établissement-relais gère celui-ci en vue de maintenir l'accès aux fonctions critiques et de ***permettre à l'autorité de résolution de chercher à*** vendre ***l'établissement-relais***, ses actifs,

actifs, droits ou engagements à un ou plusieurs acquéreurs du secteur privé lorsque les conditions sont appropriées et au cours de la période prévue au paragraphe ***4*** du présent article ou, le cas échéant, au paragraphe 6 du présent article.».

droits ou engagements à un ou plusieurs acquéreurs du secteur privé lorsque les conditions sont appropriées et au cours de la période prévue au paragraphe ***5*** du présent article ou, le cas échéant, au paragraphe 6 du présent article.

».

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Amendement 346
Markus Ferber et Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 27 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 44 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 36, a été apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion en vertu de l'article 48, paragraphe 1, et de l'article 60, paragraphe 1***, et par le système de garantie des dépôts en vertu de l'article 109, le cas échéant***;	(a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 36, a été apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion en vertu de l'article 48, paragraphe 1, et de l'article 60, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 347
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 27 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 44 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 36, a été apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion en vertu de l'article 48, paragraphe 1, et de l'article 60, paragraphe 1***, et par le système de garantie des dépôts en vertu de l'article 109, le cas échéant***;	(a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 36, a été apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion en vertu de l'article 48, paragraphe 1, et de l'article 60, paragraphe 1;

Or. en

Justification

Amendement de suivi lié aux modifications apportées à l'article 109, voir ci-dessous.

Amendement 348
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 27 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 44 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement	(a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement

soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 36, a été apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion en vertu de l'article 48, paragraphe 1, et de l'article 60, paragraphe 1***, et par le système de garantie des dépôts en vertu de l'article 109, le cas échéant***;	soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 36, a été apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion en vertu de l'article 48, paragraphe 1, et de l'article 60, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 349
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 27 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 44 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 36, a été apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion en vertu de l'article 48, paragraphe 1, et de l'article 60, paragraphe 1, ***et par le système de garantie***	(a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 36, a été apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion en vertu de l'article 48, paragraphe 1, et de l'article 60,

des dépôts en vertu de l'article 109, le cas échéant;	paragraphe 1, le cas échéant;

Or. en

Amendement 350
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 27 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 44 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 36, a été apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion en vertu de l'article 48, paragraphe 1, et de l'article 60, paragraphe 1, et par le système de garantie des dépôts en vertu de l'article 109, le cas échéant;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Justification

Le présent article doit reconnaître, selon la forme de relais qui sera convenue, que celui-ci sera soumis à certaines conditions.

Amendement 351
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 27 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 44 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«	
7.	
Le dispositif de financement pour la résolution peut fournir une contribution à partir de ressources qui proviennent de contributions ex ante telles que visées à l'article 100, paragraphe 6, et à l'article 103 et qui n'ont pas encore été utilisées, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:	
(a) le dispositif de financement pour la résolution a versé une contribution conformément au paragraphe 4 et la limite de 5 % visée au paragraphe 5, point b), a été atteinte;	
(b) tous les engagements de rang inférieur aux dépôts et non exclus du renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 2, et de l'article 44, paragraphe 3, ont été intégralement dépréciés ou convertis.	
Dans des circonstances exceptionnelles, en remplacement ou en complément de la contribution du dispositif de financement pour la résolution visée au premier alinéa, lorsque les conditions énoncées au premier alinéa sont remplies, l'autorité de résolution peut mobiliser des moyens de financement alternatifs.	
».	

Or. en

Justification

Ce paragraphe augmente encore les coûts potentiels pour les fonds de résolution en dehors de circonstances exceptionnelles. Il n'est pas nécessaire pour que le relais fonctionne. Il n'est pas cohérent avec la hiérarchie des déposants en cas de non-maintien du niveau unique.

Amendement 352
Markus Ferber et Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 27 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 44 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) tous les engagements ***de rang inférieur aux*** dépôts ***et non exclus du renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 2, et de l'article 44, paragraphe 3,*** ont été intégralement dépréciés ou convertis.	(b) tous les engagements ***non garantis et non privilégiés autres que les*** dépôts ont été intégralement dépréciés ou convertis.

Or. en

Amendement 353
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 27 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 44 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) tous les engagements ***de rang inférieur aux*** dépôts ***et non exclus du renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 2, et de l'article 44, paragraphe 3,*** ont été intégralement dépréciés ou convertis.	(b) tous les engagements ***non garantis et non privilégiés autres que les*** dépôts ont été intégralement dépréciés ou convertis.

Or. en

Amendement 354
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 28 bis (nouveau)

Directive 2014/59/UE
Article 44 bis

Texte en vigueur	*Amendement*
	(28 bis) L'article 44 bis est remplacé par le texte suivant:
Article 44 bis	«Article 44 bis
Vente ***d'engagements éligibles subordonnés*** à des clients de détail	Vente à des clients de détail ***d'instruments éligibles à la MREL***
1. Les États membres veillent à ce qu'un vendeur ***d'***engagements éligibles ***qui satisfont à toutes les conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) nº 575/2013, à l'exception de l'article 72 bis, paragraphe 1, point b), et de l'article 72 ter, paragraphes 3 à 5, de ce règlement,*** ne vende de tels ***engagements*** à un client de détail, tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, que si toutes les conditions suivantes sont remplies:	1. Les États membres veillent à ce qu'un vendeur ***d'instruments éligibles à la MREL considérés comme des fonds propres ou des*** engagements éligibles ne vende de tels ***instruments*** à un client de détail, tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, que si toutes les conditions suivantes sont remplies:
(a) le vendeur a réalisé un test d'adéquation conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE;	(a) le vendeur a réalisé un test d'adéquation conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE;
(b) le vendeur a pu s'assurer, sur la base du test visé au point a), que de tels ***engagements éligibles*** sont adaptés au client de détail;	(b) le vendeur a pu s'assurer, sur la base du test visé au point a), que de tels ***instruments*** sont adaptés au client de détail;
(c) le vendeur démontre au moyen de documents le caractère adéquat conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE. Nonobstant le premier alinéa, les États membres peuvent prévoir que les conditions énoncées aux points a) à c) dudit alinéa s'appliquent aux vendeurs d'autres instruments considérés comme ***des fonds propres ou*** des engagements utilisables pour un renflouement interne.	(c) le vendeur démontre au moyen de documents le caractère adéquat conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE. Nonobstant le premier alinéa, les États membres peuvent prévoir que les conditions énoncées aux points a) à c) dudit alinéa s'appliquent aux vendeurs d'autres instruments considérés comme des engagements utilisables pour un renflouement interne .
2. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies et que le portefeuille d'instruments financiers du client de détail considéré n'excède pas, au	2. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies et que le portefeuille d'instruments financiers du client de détail considéré n'excède pas, au

moment de l'achat, 500 000 euros, le vendeur s'assure, sur la base des informations fournies par le client de détail conformément au paragraphe 3, que ***les deux conditions suivantes sont respectées au moment de l'achat:***	moment de l'achat, 500 000 euros, le vendeur s'assure, sur la base des informations fournies par le client de détail conformément au paragraphe 3, que ***le*** montant d'investissement initial investi dans un ou plusieurs instruments visés au paragraphe 1 est d'au moins ***50 000*** euros.
(a) le client de détail n'investit pas un montant total supérieur à 10 % de son portefeuille d'instruments financiers en engagements visés au paragraphe 1;	
(b) ce montant d'investissement initial investi dans un ou plusieurs instruments ***d'engagements*** visés au paragraphe 1 est d'au moins ***10 000*** euros.	
3. Le client de détail fournit au vendeur des informations précises concernant son portefeuille d'instruments financiers, notamment tout investissement réalisé dans des ***engagements*** visés au paragraphe 1.	3. Le client de détail fournit au vendeur des informations précises concernant son portefeuille d'instruments financiers, notamment tout investissement réalisé dans des ***instruments*** visés au paragraphe 1.
4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le portefeuille d'instruments financiers du client de détail inclut des dépôts en espèces et des instruments financiers, à l'exception de tout instrument financier donné en garantie.	4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le portefeuille d'instruments financiers du client de détail inclut des dépôts en espèces et des instruments financiers, à l'exception de tout instrument financier donné en garantie.
5. ***Sans préjudice de l'article 25 de la directive 2014/65/UE, et par dérogation aux exigences prévues aux paragraphes 1 à 4 du présent article, les États membres peuvent, en lieu et place, fixer un montant nominal minimal d'au moins 50 000 euros pour les engagements visés au paragraphe 1, compte tenu des conditions du marché et des pratiques de l'État membre concerné ainsi que des mesures de protection des consommateurs en vigueur sur le territoire de cet État membre.***	
6. Lorsque la valeur du total des actifs des entités visées à l'article 1er, paragraphe 1, qui sont établies dans un État membre et soumises aux exigences visées à l'article 45 sexies n'excède pas 50 milliards d'euros, cet État membre peut, par dérogation aux exigences prévues aux paragraphes 1 à 5 du présent	

article, appliquer uniquement l'exigence prévue au paragraphe 2, point b), du présent article.

7. Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer le présent article aux engagements visés au paragraphe 1 qui sont émis avant le 28 décembre 2020.».

7. Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer le présent article aux engagements visés au paragraphe 1 qui sont émis avant le 28 décembre 2020.».

7 bis. Les instruments éligibles à la MREL vendus mais ne respectant pas les conditions établies aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas pris en considération dans les exigences visées aux articles 45 à 45 septies de la présente directive.

7 ter. Dans le cadre de l'évaluation de résolvabilité conformément aux articles 15 à 18, les autorités de résolution contrôlent la mesure dans laquelle des instruments éligibles à la MREL sont détenus par des investisseurs de détail, et elles font rapport des résultats à l'ABE au moins une fois par an.

7 quater. L'ABE publie annuellement, par groupe ou, le cas échéant, par établissement, les montants d'instruments éligibles à la MREL détenus par des investisseurs de détail.

Si elle le juge nécessaire à partir de ces informations, l'ABE émet des avertissements ou des recommandations de mesures correctives.

7 quinquies. Au plus tard le… [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], l'ABE soumet à la Commission un rapport sur l'application du présent article. Ce rapport compare les mesures adoptées par les États membres pour se conformer au présent article, analyse leur efficacité en matière de protection des investisseurs de détail et évalue leur incidence sur les opérations transfrontières.

Sur la base de ce rapport, la Commission peut soumettre une proposition législative visant à modifier la présente directive.

».

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014L0059-20221114)

Amendement 355
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 29 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 45 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 bis) À l'article 45, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:
	«1 bis. Au sein d'un groupe de résolution, les filiales qui sont des établissements ou des entités visé(e)s à l'article 1er, paragraphe 1, points b), c) et d), mais qui ne sont pas des entités de résolution, dont la valeur totale des actifs ne dépasse pas 5 milliards d'euros et qui n'atteignent pas un seuil de 2 % du montant total d'exposition au risque ou de l'exposition totale utilisée pour le ratio de levier du groupe de résolution, ne sont pas soumises aux exigences visées au paragraphe 1 du présent article.».

Or. en

Justification

Il convient d'introduire dans le texte de niveau 1 un seuil d'importance pour la prise en considération des décisions en matière de MREL interne pour les filiales au sein d'un groupe de résolution, qui servira de plancher pour la politique des autorités de résolution en matière de MREL. Le seuil actuel de la politique en matière de MREL devrait servir à calibrer ce plancher dans le texte de niveau 1.

Amendement 356
Joachim Schuster

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 29 bis (nouveau)

Directive 2014/59/UE
Article 45 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 bis) À l'article 45, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:
	«Dans le cas des établissements qui gèrent des prêts de développement, le calcul de l'exigence minimale visé au paragraphe 1 du présent article et à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 806/2014 exclut les passifs de l'établissement intermédiaire envers la banque initiatrice, une autre banque de développement ou un autre établissement intermédiaire, et les passifs de la banque de développement initiatrice envers ses bailleurs de fonds, dans la mesure où le montant des prêts de développement gérés par cet établissement ou cette banque couvre le montant de ces passifs.».

Or. en

[Voir la formulation de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/63.]

Amendement 357
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 29 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 45 bis

Texte en vigueur	*Amendement*
	(29 bis) L'article 45 bis est remplacé par le texte suivant:
Article 45 bis	«Article 45 bis
Dispense de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles	Dispense de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles
1. Nonobstant l'article 45, les autorités de résolution dispensent de l'exigence définie à l'article 45, paragraphe 1, les établissements de crédit ***hypothécaire*** financés par l'émission d'obligations	Nonobstant l'article 45, les autorités de résolution dispensent de l'exigence définie à l'article 45, paragraphe 1, les établissements de crédit financés par l'émission d'obligations garanties qui ne

garanties qui ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts au titre du droit national***, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:***	sont pas autorisés à recevoir des dépôts au titre du droit national.
(a) ces établissements seront liquidés selon les procédures nationales d'insolvabilité ou d'autres types de procédures prévues pour ces établissements et mises en œuvre conformément à l'article 38, 40 ou 42; et	».
(b) les procédures visées au point a) garantissent que les créanciers de ces établissements, y compris les détenteurs d'obligations garanties le cas échéant, supportent les pertes d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution.	
2. Les établissements dispensés de l'exigence définie à l'article 45, paragraphe 1, ne sont pas inclus dans le périmètre de consolidation visé à l'article 45 sexies, paragraphe 1.».	

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Justification

Article 45a(2) currently provides that credit institutions financed by covered bonds which are not allowed to receive deposits under national law are exempted from MREL providing that (i) they would be wound up under NIPs or transfer measures in case of failure and (ii) NIP (or equivalent) for these institutions ensure that resolution objectives are met. In this case, these institutions shall not be part of the consolidation referred to in Article 45e(1).These provisions should be improved in order to better take into account that such institutions are structurally designed to mainly issue covered bonds, and not MREL eligible liabilities.The specific guarantees of holders of covered bonds ensure they would not bear losses in NIPs or in resolution (see Directive (EU) 2019/2162). Therefore, credit institutions financed by covered bonds which are not allowed to receive deposits under national law do not need an additional loss-absorption capacity based on MREL and should be per se exempted of MREL.In addition, the exclusion of the consolidation perimeter has resulted in unforeseen consequences. In some cases, this exclusion leads to an unwarranted increase of the TREA used in the calculation of the group's external MREL (and thus an increase in external MREL). Credit institutions financed by covered bonds which are not allowed to receive deposits under national law are simply pass-through vehicles and their deconsolidation should not result in a increase of risks.

Amendement 358
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – sous-point -a (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-a) Au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
	«Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité ou selon d'autres procédures nationales équivalentes, l'autorité de résolution limite l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, pour cette entité, afin qu'elle n'excède pas un montant suffisant pour absorber les pertes conformément au premier alinéa, point a), sauf dans des cas exceptionnels nécessitant un coussin supplémentaire. En tout état de cause, ce coussin est inférieur au montant de recapitalisation visé au paragraphe 3.».

Or. en

Amendement 359
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – sous-point -a (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater – paragraphe 3 – alinéa 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-a) au paragraphe 3, le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Lorsqu'elle fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents, l'autorité de résolution:	«Lorsqu'elle fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents, l'autorité de résolution:
(a) utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque ou la mesure de	(a) utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque ou la mesure de

l'exposition totale, ajustés en fonction de toute modification résultant des mesures de résolution fixées dans le plan de résolution***; et***	l'exposition totale, ajustés en fonction de toute modification résultant des mesures de résolution fixées dans le plan de résolution***, y compris la taille et le profil de risque réduits du groupe résultant de la résolution, en particulier lorsque la stratégie de résolution privilégiée comprend l'utilisation d'instruments de résolution visés à l'article 37, paragraphe 3, points a), b) ou c), ainsi que de toute modification résultant des options en matière de redressement comprises dans le plan de résolution dont la mise en œuvre doit survenir au moment de la résolution ou peu après;***
(b) après consultation des autorités compétentes, y compris la BCE, ajuste le montant correspondant à l'exigence en vigueur visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE à la baisse ***ou à la hausse*** afin de déterminer l'exigence qui doit s'appliquer à l'entité de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée.».	(b) après consultation des autorités compétentes, y compris la BCE, ajuste le montant correspondant à l'exigence en vigueur visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE à la baisse afin de déterminer l'exigence qui doit s'appliquer à l'entité de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée***, en tenant compte de toute modification visée au point a) du présent alinéa; et*** ***(b bis) après consultation de l'autorité compétente, pour les entités de résolution soumises à l'exigence visée à l'article 131 de la directive 2013/36/UE, ajuste le montant correspondant à l'exigence globale de coussin de fonds propres applicable à l'entité de résolution, en tenant compte des modifications visées au point a) du présent alinéa***. » .

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Justification

Concerns paragraph 3 subparaphs 5&6 :The current Article 45c(3) is focused on setting the appropriate level of the MREL with the assumption of the bail-in tool as the preferred resolution strategy. On the other hand, Article 45ca is only focused on setting MREL requirements where the PRS envisages primarily a market exit with the use of the sale of business tool or bridge institution tool (with the asset separation tool as a secondary

tool).Where the resolution strategy envisages primarily the use of open bank bail-in combined with the use of any transfer tool, the recapitalisation needs of the entity concerned may be smaller after resolution than in the case of resolution strategies that only rely only on the bail-in tool.Article 45c(3) should therefore foresee the specific case of PRS envisaging the combination of bail-in as the primary resolution tool with transfer tools as secondary tools, and take into account the reduced post-resolution size and risk profile of the resolution group that can be expected as a result.This is consistent with the principle that MREL should equal funding needs in resolution which justifies the proportionalization introduced in article 45ca.Moreover, adjustements to the group profile post-resolution can also come from recovery options comprised in the recovery plan, should these be credible enough and implementable in a coherent timeframe, so they can be taken into account at the resolution planning stage.

Amendement 360
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – sous-point -a bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater – paragraphe 3 – alinéa 6

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-a bis) Au paragraphe 3, le sixième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«L'autorité de résolution a la possibilité de renforcer l'exigence prévue au premier alinéa, point a) ii), au moyen d'un montant approprié nécessaire pour garantir, à la suite d'une résolution, un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'entité pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.».	«L'autorité de résolution a la possibilité de renforcer l'exigence prévue au premier alinéa, point a) ii), au moyen d'un montant approprié nécessaire pour garantir, à la suite d'une résolution, un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'entité pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an***, sauf lorsque sa stratégie de résolution privilégiée prévoit principalement l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché.***
	L'autorité de résolution communique à l'entité de résolution le raisonnement qui sous-tend les ajustements visés aux points a), b) et c) du cinquième alinéa.
	L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser la méthode que les autorités de résolution doivent utiliser pour réaliser les

ajustements visés au présent alinéa.

Au plus tard le… [PO: prière d'insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE présente à la Commission ces projets de normes techniques de réglementation.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au précédent alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

».

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Justification

Concerns paragraph 3 subparaphs 5&6 : Likewise, adjustements to the group profile post-resolution also warrant considering adaptations to the G-SIB buffer post-resolution when applicable.As regards the market confidence charge (MCC) increasing the RCA, it is needed in case of open bank bail-in in order for the institution to maintain access to market funding. This equally applies to a bridge institution should it need to access wholesale market for funding and liquidity. In contrast, under the sale of business tool in market exit, the liquidity and funding provision will be assumed by the purchaser and the MCC might therefore not be needed.So far, all of the adjustments mentioned in the level 1 text have not been fully applied by resolution authorities, probably also due to a lack of methodology to assess the profile of the group post-resolution and its implication on prudential requirements. Therefore it is suggested to include a mandate for the EBA to draft a RTS.

Amendement 361
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) Le paragraphe suivant est inséré:
	«3 bis. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser la méthode que les autorités de

résolution doivent utiliser pour réaliser les ajustements visés au paragraphe 3.

Au plus tard le… [PO: prière d'insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE présente à la Commission ces projets de normes techniques de réglementation.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.»;

Or. en

Justification

Concerns paragraph 3 subparaphs 5&6 : Likewise, adjustements to the group profile post-resolution also warrant considering adaptations to the G-SIB buffer post-resolution when applicable.As regards the market confidence charge (MCC) increasing the RCA, it is needed in case of open bank bail-in in order for the institution to maintain access to market funding. This equally applies to a bridge institution should it need to access wholesale market for funding and liquidity. In contrast, under the sale of business tool in market exit, the liquidity and funding provision will be assumed by the purchaser and the MCC might therefore not be needed.So far, all of the adjustments mentioned in the level 1 text have not been fully applied by resolution authorities, probably also due to a lack of methodology to assess the profile of the group post-resolution and its implication on prudential requirements. Therefore it is suggested to include a mandate for the EBA to draft a RTS.

Amendement 362
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – sous-point -a (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-a) Au paragraphe 3, la partie introductive du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:
«Pour les entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2, premier alinéa,	«Pour les entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2, premier alinéa, correspond ***au minimum*** aux montants

correspond aux montants suivants:».	suivants: ».

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014L0059-20221114)

Amendement 363
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – sous-point -a (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-a) Au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
	Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité ou selon d'autres procédures nationales équivalentes, l'autorité de résolution limite l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, pour cette entité, afin qu'elle n'excède pas un montant suffisant pour absorber les pertes conformément au premier alinéa, point a), sauf dans des cas exceptionnels nécessitant un coussin supplémentaire. En tout état de cause, ce coussin est inférieur au montant de recapitalisation visé au paragraphe 3.

Or. en

Amendement 364
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – sous-point -a (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-a) Au paragraphe 3, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:
	«L'autorité de résolution est en mesure d'ajuster l'exigence prévue au premier alinéa, point a) i), en tenant compte des informations demandées par l'autorité compétente concernant le modèle d'entreprise de l'établissement, son modèle de financement et son profil de risque, afin de réduire ou de supprimer tout obstacle à la résolvabilité ou d'absorber les pertes sur les droits détenus dans le capital d'instruments liés à la MREL et émis par d'autres entités du groupe, ainsi que dans les cas où l'exigence globale de coussin de fonds propres est jugée sans importance pour garantir la capacité à absorber les pertes dans la résolution.
	».

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014L0059-20221114)

Amendement 365
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) L'article 45 quater bis suivant est inséré:	***supprimé***
«	
Article 45 quater bis	
Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour les stratégies de transfert conduisant à la sortie du marché	

1. Lorsqu'elle applique l'article 45 quater à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit principalement l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, l'autorité de résolution fixe le montant de recapitalisation prévu à l'article 45 quater, paragraphe 3, de manière proportionnée, sur la base des critères suivants, selon le cas:

(a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution, ainsi que la profondeur du marché sur lequel l'entité de résolution opère;

(b) les actions, autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements qui seront transférés à une entité réceptrice conformément au plan de résolution, compte tenu:

i) des activités fondamentales et des fonctions critiques de l'entité de résolution;

ii) des engagements exclus du renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 2;

iii) des mesures de sauvegarde prévues aux articles 73 à 80;

(c) la valeur attendue et la négociabilité des actions, autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements de l'entité de résolution visés au point b), compte tenu:

i) de tout obstacle important à la résolvabilité, identifié par l'autorité de résolution, qui est directement lié à l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais;

ii) des pertes résultant des actifs, droits ou engagements laissés dans l'établissement résiduel;

(d) si la stratégie de résolution privilégiée prévoit le transfert d'actions ou

d'autres titres de propriété émis par l'entité de résolution, ou de tout ou partie des actifs, droits et engagements de l'entité de résolution;

(e) si la stratégie de résolution privilégiée prévoit l'application de l'instrument de séparation des actifs.

2. Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité ou selon d'autres procédures nationales équivalentes et envisage le recours au système de garantie des dépôts conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE, l'autorité de résolution tient également compte du paragraphe 1 du présent article lorsqu'elle procède à l'appréciation visée à l'article 45 quater, paragraphe 2 bis, deuxième alinéa, de la présente directive.

3. Le montant résultant de l'application du paragraphe 1 ne peut dépasser le montant résultant de l'application de l'article 45 quater, paragraphe 3.

».

Or. en

Justification

Le premier paragraphe vise à établir les exigences de MREL lorsqu'une stratégie de transfert est privilégiée pour la résolution. Ce cas s'applique en particulier aux petits et moyens établissements, qui ont souvent du mal à émettre des engagements de MREL et devraient rester exemptés. Il ne suffit pas simplement d'assouplir les exigences. Le deuxième paragraphe porte sur des cas pour lesquels la procédure d'insolvabilité est choisie comme stratégie privilégiée. Dans de tels cas, des exigences de MREL plus larges ne devraient pas continuer d'être émises de manière régulière. Par conséquent, l'application correspondante du paragraphe 1 est régulièrement inutile.

Amendement 366
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq et Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32

Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'elle applique l'article 45 quater à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit principalement l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, l'autorité de résolution fixe le montant de recapitalisation prévu à l'article 45 quater, paragraphe 3, de manière proportionnée, sur la base des critères suivants, selon le cas:	1. Lorsqu'elle applique l'article 45 quater à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit principalement l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, ***et lorsque sa taille et sa capacité d'accéder aux marchés de capitaux dans lesquels elle opère le justifient à la lumière du principe de proportionnalité,*** l'autorité de résolution fixe le montant de recapitalisation prévu à l'article 45 quater, paragraphe 3, de manière proportionnée, sur la base des critères suivants, selon le cas:

Or. en

Amendement 367
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'elle applique l'article 45 quater à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit principalement l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, l'autorité de résolution fixe le montant de recapitalisation prévu à l'article 45 quater, paragraphe 3, de manière proportionnée, sur la base des critères suivants, selon le cas:	1. Lorsqu'elle applique l'article 45 quater à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit principalement l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, l'autorité de résolution fixe le montant de recapitalisation prévu à l'article 45 quater, paragraphe 3, de manière proportionnée***, en veillant à ce que le groupe de résolution puisse être résolu dans tous les scénarios envisageables sans nécessiter de financements externes***, sur la base des

critères suivants, selon le cas:

Or. en

Amendement 368
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'elle applique l'article 45 quater à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit principalement l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, l'autorité de résolution fixe le montant de recapitalisation prévu à l'article 45 quater, paragraphe 3, de manière proportionnée, sur la base des critères suivants, selon le cas:	1. Lorsqu'elle applique l'article 45 quater à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit principalement l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, l'autorité de résolution fixe le montant de recapitalisation prévu à l'article 45 quater, paragraphe 3, de manière proportionnée***, en veillant à ce que le groupe de résolution puisse être résolu dans tous les scénarios envisageables sans nécessiter de financements externes***, sur la base des critères suivants, selon le cas:

Or. en

Justification

Des niveaux de MREL suffisamment élevés sont nécessaires pour garantir la crédibilité du système de résolution.

Amendement 369
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'elle applique l'article 45 quater à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit principalement l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, l'autorité de résolution ***fixe le*** montant de recapitalisation prévu à l'article 45 quater, paragraphe 3, de manière proportionnée, sur la base des critères suivants, selon le cas:	1. Lorsqu'elle applique l'article 45 quater à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit principalement l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, l'autorité de résolution ***peut fixer un*** montant de recapitalisation prévu à l'article 45 quater, paragraphe 3, ***supérieur ou égal à zéro,*** de manière proportionnée, sur la base des critères suivants, selon le cas:

Or. en

Amendement 370
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'elle applique l'article 45 quater à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit principalement l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, l'autorité de résolution ***fixe le*** montant de recapitalisation prévu à l'article 45 quater, paragraphe 3, de manière proportionnée, sur la base des critères suivants, selon le cas:	1. Lorsqu'elle applique l'article 45 quater à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit principalement l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, l'autorité de résolution ***peut fixer un*** montant de recapitalisation prévu à l'article 45 quater, paragraphe 3, ***supérieur ou égal à zéro,*** de manière proportionnée, sur la base des critères suivants, selon le cas:

Or. en

Amendement 371
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'elle applique l'article 45 quater à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit ***principalement*** l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, l'autorité de résolution fixe le montant de recapitalisation prévu à l'article 45 quater, paragraphe 3, de manière proportionnée, sur la base des critères suivants, selon le cas:	1. Lorsqu'elle applique l'article 45 quater à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit ***exclusivement*** l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, l'autorité de résolution fixe le montant de recapitalisation prévu à l'article 45 quater, paragraphe 3, de manière proportionnée, sur la base des critères suivants, selon le cas:

Or. en

Amendement 372
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution, ainsi que la profondeur du marché sur lequel l'entité de résolution opère;	(a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution***, sa capacité d'accéder aux marchés financiers et aux fonds des SGD***, ainsi que la profondeur du marché sur lequel l'entité de résolution opère;

Or. en

Amendement 373
Markus Ferber et Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution***, ainsi que la profondeur du marché sur lequel l'entité de résolution opère***;	(a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution;

Or. en

Justification

Des niveaux de MREL suffisamment élevés sont nécessaires pour garantir la crédibilité du système de résolution.

Amendement 374
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution***, ainsi que la profondeur du marché sur lequel l'entité de résolution opère***;	(a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution;

Or. en

Amendement 375
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution***, ainsi que la profondeur du marché sur lequel l'entité de résolution opère***;	(a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution;

Or. en

Justification

Covers all ams to article 45ca :Currently, the depth of the market criteria only applies to the setting of MREL subordinated requirements in accordance with Article 45c(8) BRRD. As the entities that are subject to Article 45ca may not always be subject to MREL subordintated requirements, the inclusion of this criteria in Article 45ca is at odds with the current MREL framework. MREL overall requirements should remain based on intrinsic features of banks, regardless of the type of tools envisaged in the preferred resolution strategy.MREL requirements should not be met with non-covered non-preferred deposits, or other bail-inable liabilities when there is a significant likelihood that such deposits and liabilities would be discretionarily excluded under Article 44(3) in a resolution scenario. This specific risk could be reduced in resolution planning by taking into account MREL-eligible liabilities pursuant to Article 44(3), when setting the level of MREL. This would not replace but act as a complement to any deduction from the MREL capacity of these liabilities pursuant to Article 45c(8).A distinction should be made between the sale of business tool and the bridge institution tool.

Amendement 376
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution, ainsi que ***la profondeur du marché sur lequel l'entité de résolution opère***;	(a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution, ainsi que ***sa capacité à accéder aux marchés de capitaux pour les engagements éligibles***;

Or. en

Amendement 377
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) des engagements exclus du renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 2;	ii) des engagements exclus du renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 2 ***ou des engagements utilisables pour un renflouement interne lorsque l'article 44, paragraphe 3, est susceptible de s'appliquer en ce qui concerne ces engagements***;

Or. en

Justification

Covers all ams to article 45ca : The recapitalisation amount should in principle be higher when the prefererred resolution strategy envisages primarly the use of the bridge institution tool as opposed to the sale of business tool, as this institution would need to be capitalised. In particular, if all assets and liabilities of the institution under resolution are transferred to a bridge bank under the bridge institution tool, the recapitalisation amount should theoretically be the same as in the case of an open bank bail-in under Article 45c(3).It is important that funding needs in resolution be evaluated in a coherent manner across Member States, for MREL requirements can in some cases weigh on banks' profitability. Diverging practices would therefore hinder the level playing field. Likewise, it is important to ensure that the proportionnalization of MREL requirements when transfer tools are used does not lead to under/overestimate funding needs and MREL.

Amendement 378
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – point b – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) des exigences de fonds propres attendues pour tout établissement-relais qui pourrait être requis pour mettre en

œuvre la stratégie de sortie du marché, afin de veiller au respect du règlement (UE) nº 575/2013, de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE, selon le cas;

Or. en

Justification

Covers all ams to article 45ca : The use of the deposit guarantee scheme pursuant to Article 11(5) of Directive 2014/49/EU would imply that measures taken in liquidation would be similar to the ones in resolution in case of transfer strategies, with the same economic outcome – namely, "market exit". These liquidation entities should therefore be subject to the same requirements as resolution entities subject to Article 45ca(1). Should that not be the case, liquidation with alternative measures from the DGS would most probably remain a way to arbitrate resolution while increasing the cost for other banks.

Amendement 379
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – point b – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) de tout risque pour la bonne exécution de la stratégie de résolution privilégiée, notamment en raison d'un environnement de marché défavorable au moment de la résolution;

Or. en

Amendement 380
Markus Ferber et Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – point b – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) de tout risque pour la bonne exécution de la stratégie de résolution privilégiée, notamment un environnement de marché potentiellement défavorable au moment de la résolution;

Or. en

Amendement 381
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – point b – sous-point iii ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii ter) de la demande probable de l'entité réceptrice que la transaction soit neutre en capital s'agissant des exigences applicables à l'entité acquéreuse.

Or. en

Justification

Covers all ams to article 45ca : To ensure that the revised framework remains based on internal loss-aborption not merely in theory but also in practice, the amendment introduces minimum levels of external MREL for resolution entities with the new resolution strategy.Above a size threshold, such resolution entities would also be required to comply with their external MREL target by using a minimum share of instruments that do not include Common Equity Tier 1 instruments : Tier 2 instruments and other MREL-eligible instruments with a higher ranking in insolvency. This would avoid situations where an institution complies with its MREL target almost entirely with Common Equity Tier 1. Although CET1 is an essential safeguard to ensure loss-absorption capabilities in a going-concern, such resources are, due to their very nature, lacking when solvency issues lead an institution into resolution.

Amendement 382
Markus Ferber et Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32

Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) de tout obstacle ***important*** à la résolvabilité, identifié par l'autorité de résolution, qui est ***directement*** lié à l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais;	i) de tout obstacle à la résolvabilité, identifié par l'autorité de résolution, qui est lié à l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais;

Or. en

Amendement 383
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) de tout obstacle ***important*** à la résolvabilité, identifié par l'autorité de résolution, qui est ***directement*** lié à l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais;	i) de tout obstacle à la résolvabilité, identifié par l'autorité de résolution, qui est lié à l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais;

Or. en

Amendement 384
Markus Ferber et Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – point c – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) d'un environnement de marché potentiellement défavorable au moment de la résolution;

Or. en

Amendement 385
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – point c – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) d'un environnement de marché potentiellement défavorable au moment de la résolution;

Or. en

Amendement 386
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) si une contribution d'un système de garantie des dépôts devrait survenir en vertu de l'article 109.

Or. en

Amendement 387
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) le montant de recapitalisation potentiellement requis en vertu d'une autre stratégie de résolution.

Or. en

Amendement 388
Markus Ferber et Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) le montant de recapitalisation potentiellement requis en vertu d'une autre stratégie de résolution;

Or. en

Amendement 389
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphes 1 bis et 1 ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Pour les entités de résolution soumises aux règles de proportionnalité conformément au paragraphe 1 du présent article, le niveau de l'exigence visée à l'article 45 quater, paragraphe 3, est au moins égal à:
	(a) 16 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 45, paragraphe 2, point a); et
	(b) 5,5 % lorsqu'il est calculé

conformément à l'article 45, paragraphe 2, point b).

Les entités de résolution qui font partie d'un groupe de résolution dont le total des actifs dépasse 5 milliards d'euros et les entités de résolution dont le total de l'actif consolidé dépasse 5 milliards d'euros répondent à un niveau de l'exigence, au sens du premier alinéa, égal à 4,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 45, paragraphe 2, point a), et à 1,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 45, paragraphe 2, point b), en utilisant des instruments de fonds propres de catégorie 2 et des engagements éligibles.

1 ter. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la méthode que les autorités de résolution doivent utiliser pour réaliser les ajustements visés au présent article.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le… [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Or. en

Amendement 390
Markus Ferber et Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements qui sont des «établissements de petite taille et non complexes» au sens du règlement (UE) nº 575/2013.

Or. en

Justification

Dans l'intérêt de la proportionnalité, les exigences de MREL ne devraient pas s'appliquer aux établissements de petite taille et non complexes.

Amendement 391
Markus Ferber et Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité ou selon d'autres procédures nationales équivalentes et envisage le recours au système de garantie des dépôts conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE, l'autorité de résolution tient également compte du paragraphe 1 du présent article lorsqu'elle procède à l'appréciation visée à l'article 45 quater, paragraphe 2 bis, deuxième alinéa, de la présente directive.	***supprimé***

Or. en

Amendement 392
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité ou selon d'autres procédures nationales équivalentes et envisage le recours au système de garantie des dépôts conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE, l'autorité de résolution tient également compte du paragraphe 1 du présent article lorsqu'elle procède à l'appréciation visée à l'article 45 quater, paragraphe 2 bis, deuxième alinéa, de la présente directive.	***supprimé***

Or. en

Amendement 393
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité ou selon d'autres procédures nationales équivalentes et envisage le recours au système de garantie des dépôts conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE, l'autorité de résolution tient également compte du paragraphe 1 du présent article lorsqu'elle procède à l'appréciation visée à l'article 45 quater, paragraphe 2 bis, deuxième alinéa, de la présente directive.	***supprimé***

Or. en

Amendement 394
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité ou selon d'autres procédures nationales équivalentes et envisage le recours au système de garantie des dépôts conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE, l'autorité de résolution tient également compte du paragraphe 1 du présent article lorsqu'elle procède à l'appréciation visée à l'article 45 quater, paragraphe 2 bis, deuxième alinéa, de la présente directive.	***supprimé***

Or. en

Amendement 395
Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité ou selon d'autres procédures nationales équivalentes et envisage le recours au système de garantie des dépôts conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE, l'autorité de résolution tient également compte du paragraphe 1 du présent article	***supprimé***

lorsqu'elle procède à l'appréciation visée à l'article 45 quater, paragraphe 2 bis, deuxième alinéa, de la présente directive.

Or. en

Amendement 396
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité ou selon d'autres procédures nationales équivalentes et envisage le recours au système de garantie des dépôts conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE, l'autorité de résolution ***tient également compte du paragraphe 1 du présent article lorsqu'elle procède à l'appréciation visée*** à l'article 45 quater, ***paragraphe 2 bis, deuxième alinéa, de la présente directive***.	2. Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité ou selon d'autres procédures nationales équivalentes et envisage le recours au système de garantie des dépôts conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE, ***par dérogation à l'article 45 quater, paragraphe 2 bis,*** l'autorité de résolution ***fixe un montant de recapitalisation conformément*** à l'article 45 quater, ***paragraphe 3, de manière proportionnée sur la base des critères visés au paragraphe 1.***

Or. en

Amendement 397
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant résultant de l'application du paragraphe 1 ne peut	3. Le montant résultant de l'application du paragraphe 1 ne peut ***être***

dépasser le montant résultant de l'application de l'article 45 quater, paragraphe 3.».	***inférieur à 90 % du*** montant résultant de l'application de l'article 45 quater, paragraphe 3.».

Or. en

Amendement 398
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Directive 2014/59/UE
Article 45 quinquies – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«L'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, pour une entité de résolution qui est une entité EISm est constituée:».	«L'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, pour une entité de résolution qui est une entité EISm est ***au minimum*** constituée:».

Or. en

Amendement 399
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 45 quaterdecies – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) À l'article 45 quaterdecies, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:
	«1 bis. En ce qui concerne les entités qui ne faisaient pas partie du groupe de résolution avant le [date d'entrée en vigueur de la présente directive], les autorités de résolution fixent des périodes de transition appropriées pour que les établissements ou entités visé(e)s à l'article 1er, paragraphe 1, points b), c) et d), se conforment aux exigences

énoncées à l'article 45 sexies ou 45 septies, ou à des exigences résultant de l'application de l'article 45 ter, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas. Ces périodes ne peuvent pas s'étendre au-delà du 1er janvier 2030.».

Or. en

Justification

Il est raisonnable de fixer une période transitoire pour se conformer aux nouvelles exigences de MREL pour les établissements qui commenceront à relever de la résolution, mais elle ne devrait pas être trop longue. Une période de transition de [cinq] ans semble raisonnable, ce qui place le délai fin 2029 si la révision du cadre CMDI entre en vigueur en 2025.

Amendement 400
Pedro Marques, René Repasi et Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 41 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«	
(b) l'engagement ne constitue pas un dépôt visé à l'article 108, paragraphe 1, point a) ou b);	
».	

Or. en

Amendement 401
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 41 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 55 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'engagement ne constitue pas un dépôt visé à l'article 108, paragraphe 1, point a) ***ou b)***»;	(b) l'engagement ne constitue pas un dépôt visé à l'article 108, paragraphe 1, point a)»;

Or. en

Justification

Les modifications à la préférence du déposant conformément à l'article 108, paragraphe 1, sont rejetées. Par conséquent, l'amendement à l'article 55, paragraphe 1, point b), devrait également être supprimé (c'est-à-dire que seule devrait figurer la référence à l'article 108, paragraphe 1, point a).

Amendement 402
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, et Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 41 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 55 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(a bis) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. Les États membres imposent aux établissements et aux entités visées à l'article 1er, paragraphe 1, points b), c) et d), d'inclure une clause contractuelle en vertu de laquelle le créancier ou la partie à l'accord ou à l'instrument créant ***l'engagement*** reconnaît que cet engagement peut être soumis aux pouvoirs de dépréciation et de conversion et accepte d'être lié par toute mesure de réduction du principal ou de l'encours restant dû, de conversion ou d'annulation résultant de l'exercice de ces pouvoirs par une autorité de résolution, pour autant que cet engagement remplisse toutes les conditions suivantes:	«1. Les États membres imposent aux établissements et aux entités visées à l'article 1er, paragraphe 1, points b), c) et d), d'inclure une clause contractuelle en vertu de laquelle le créancier ou la partie à l'accord ou à l'instrument créant ***un engagement utilisable pour un renflouement interne*** reconnaît que cet engagement peut être soumis aux pouvoirs de dépréciation et de conversion et accepte d'être lié par toute mesure de réduction du principal ou de l'encours restant dû, de conversion ou d'annulation résultant de l'exercice de ces pouvoirs par une autorité de résolution, pour autant que cet engagement remplisse toutes les conditions suivantes:
(a) ***l'engagement n'est pas exclu au titre de l'article 44, paragraphe 2;***	(a) ***supprimé***

(b) l'engagement ne constitue pas un dépôt visé à l'article 108, paragraphe 1, point a) ou b);

(c) l'engagement est régi par le droit d'un pays tiers;

(d) l'engagement a été émis ou contracté postérieurement à la date à laquelle un État membre applique les dispositions adoptées afin de transposer la présente section.

Les autorités de résolution peuvent décider que l'obligation figurant au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux établissements ou entités ***pour lesquels l'exigence au titre de l'article 45, paragraphe 1, correspond au montant d'absorption des pertes, tel qu'il est défini à l'article 45 quater, paragraphe 2, point a)***, à condition que ces engagements qui sont conformes aux conditions visées ***aux points a) à d) du*** premier alinéa et qui n'incluent pas la clause contractuelle visée à cet alinéa ne soient pas pris en compte dans ***cette exigence***.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'autorité de résolution d'un État membre constate que le droit d'un pays tiers ou d'un accord contraignant conclu avec ce pays tiers permet que les engagements ou instruments visés au premier alinéa peuvent être dépréciés ou convertis par l'autorité de résolution de cet

(b) l'engagement ne constitue pas un dépôt visé à l'article 108, paragraphe 1, point a) ou b);

(c) l'engagement est régi par le droit d'un pays tiers;

(d) l'engagement a été émis ou contracté postérieurement à la date à laquelle un État membre applique les dispositions adoptées afin de transposer la présente section.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux entités vouées à la liquidation pour lesquelles l'autorité de résolution n'a pas déterminé l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1.

Les autorités de résolution peuvent décider que l'obligation figurant au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux établissements ou entités ***suivants***, à condition que ces engagements qui sont conformes aux conditions visées ***au*** premier alinéa et qui n'incluent pas la clause contractuelle visée à cet alinéa ne soient pas pris en compte dans ***l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1:***

(a) les établissements ou entités qui sont des filiales d'une entité de résolution ou d'une entité d'un pays tiers, mais qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution;

(b) les entités vouées à la liquidation pour lesquelles l'autorité de résolution a déterminé l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, conformément au deuxième alinéa de l'article 45 quater, paragraphe 2 bis.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'autorité de résolution d'un État membre constate que le droit d'un pays tiers ou d'un accord contraignant conclu avec ce pays tiers permet que les engagements ou instruments visés au premier alinéa peuvent être dépréciés ou convertis par l'autorité de résolution de cet

État membre.». État membre.».

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Amendement 403
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, et Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 41 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 55 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
	«2 bis. Les établissements et entités visés à l'article 1, paragraphe 1, point b), c) ou d), présentent annuellement à l'autorité de résolution un rapport concernant:
	(a) le montant total de l'encours de tous les engagements régis par le droit d'un pays tiers;
	(b) pour les éléments visés au point a):
	i) leur composition, y compris la structure de leurs échéances;
	ii) leur rang dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité;
	iii) si l'engagement est exclu au titre de l'article 44, paragraphe 2;
	iv) s'ils intègrent dans les dispositions contractuelles la clause requise en vertu du paragraphe 1; et
	v) la catégorie d'engagement, conformément au paragraphe 7, dans le cas où il a été déterminé qu'il est impossible, juridiquement ou autrement, d'intégrer la reconnaissance contractuelle de la clause de renflouement interne conformément au paragraphe 2.
	Lorsque des institutions et entités font

partie d'un groupe de résolution, le rapport est réalisé par l'entité de résolution pour le groupe de résolution, dans la mesure requise par les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1.

Or. en

Amendement 404
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 41 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 55 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) Le paragraphe 2 bis suivant est ajouté:
	«2 bis. Les établissements et entités visés à l'article 1, paragraphe 1, point b), c) ou d), présentent annuellement à l'autorité de résolution un rapport concernant:
	(a) le montant total de l'encours de tous les engagements régis par le droit d'un pays tiers;
	(b) pour les éléments visés au point a):
	i) leur composition, y compris la structure de leurs échéances;
	ii) leur rang dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité;
	iii) si l'engagement est exclu au titre de l'article 44, paragraphe 2;
	iv) s'ils intègrent dans les dispositions contractuelles la clause requise en vertu du paragraphe 1; et
	v) la catégorie d'engagement, conformément au paragraphe 7, si une détermination a été réalisée selon laquelle il est impossible, juridiquement ou autrement, d'intégrer la reconnaissance contractuelle de la clause de renflouement

interne conformément au paragraphe 2.

Lorsque des institutions et entités font partie d'un groupe de résolution, le rapport est réalisé par l'entité de résolution pour le groupe de résolution, dans la mesure requise par les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1.

Or. en

Amendement 405
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, et Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 41 – sous-point b ter (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 55 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b ter) Le paragraphe 8 bis suivant est ajouté:
	8 bis. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution en vue d'établir des procédures et des formats et modèles uniformes pour la déclaration adressée aux autorités de résolution visée au paragraphe 2 bis.
	L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 1 an après l'entrée en vigueur de la présente directive].
	La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe en conformité avec l'article 15 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Or. en

Amendement 406
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 41 – sous-point b ter (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 55 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b ter) Le paragraphe 8 bis suivant est ajouté:
	L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution en vue d'établir des procédures et des formats et modèles uniformes pour la déclaration adressée aux autorités de résolution visée au paragraphe 2 bis.
	L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 1 an après l'entrée en vigueur de la présente directive].
	La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe en conformité avec l'article 15 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Or. en

Amendement 407
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 42 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 59 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) compte tenu des délais requis***, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement les pouvoirs de dépréciation et de conversion ou la stratégie de résolution pour le groupe de résolution,*** et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une action, y compris d'autres mesures	(b) compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une action, y compris d'autres mesures de nature privée, une mesure prudentielle ou des mesures d'intervention précoce, autre que la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres et

de nature privée, une mesure prudentielle ou des mesures d'intervention précoce, autre que la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles visée au paragraphe 1 bis, empêche la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), ou du groupe dans un délai raisonnable.»;	d'engagements éligibles visée au paragraphe 1 bis, empêche la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), ou du groupe dans un délai raisonnable.»;

Or. en

Justification

According to current law, an institution can be considered no longer viable if (among other prerequisites) the failure cannot be averted within a reasonable timeframe by other measures, including alternative measures by the private sector or supervisory authorities, than a write-down carried out individually or together with a resolution measure. It is not clear why the feasibility of the wind-down strategy should play a role in this assessment in the future. When assessing whether a write-down or conversion of relevant capital instruments and eligible liabilities is necessary at all, the wind-down strategy should not be a criterion, as it becomes irrelevant in the event of a successful avoidance of default.

Amendement 408
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 45
Directive 2014/59/UE
Article 74 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) pour déterminer les pertes que le système de garantie des dépôts aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité, applique les critères et la méthode visés à l'article 11 sexies de la directive 2014/49/UE et dans tout acte délégué adopté en vertu de cet article.».	(d) pour déterminer les pertes que le système de garantie des dépôts ***qui n'est pas un système de protection institutionnel*** aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité, applique les critères et la méthode visés à l'article 11 sexies de la directive 2014/49/UE et dans tout acte délégué adopté en vertu de cet article.».

Or. en

Justification

L'article 11 sexies du projet de directive DGSD est rejeté, au moins dans la mesure où cette disposition concerne aussi les systèmes de garantie des dépôts qui sont reconnus comme systèmes de protection institutionnels. Les dispositions des articles 11 bis à 11 sexies de la directive DGSD-E mettent en péril leur fonctionnalité. Par conséquent, tous les amendements liés sont également rejetés.

Amendement 409
Herbert Dorfmann, Othmar Karas et Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 45
Directive 2014/59/UE
Article 74 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) pour déterminer les pertes que le système de garantie des dépôts aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité, applique les critères et la méthode visés à l'article 11 sexies de la directive 2014/49/UE et dans tout acte délégué adopté en vertu de cet article.».	(d) pour déterminer les pertes que le système de garantie des dépôts ***qui n'est pas un système de protection institutionnel*** aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité, applique les critères et la méthode visés à l'article 11 sexies de la directive 2014/49/UE et dans tout acte délégué adopté en vertu de cet article.».

Or. en

Justification

L'article 11 sexies du projet de directive DGSD est rejeté, au moins dans la mesure où cette disposition concerne aussi les systèmes de garantie des dépôts qui sont reconnus comme systèmes de protection institutionnels. Les dispositions des articles 11 bis à 11 sexies de la directive DGSD-E entravent considérablement ces systèmes et mettent en péril leur fonctionnalité. Par conséquent, tous les amendements qui en découlent sont également rejetés ou doivent être restreints.

Amendement 410
René Repasi, Ernest Urtasun, Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 45 bis (nouveau)

Directive 2014/59/UE
Article 84 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(45 bis) À l'article 84, le paragraphe 6 bis suivant est inséré:
	Le présent article ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre les autorités de résolution et les autorités fiscales du même État membre dans la mesure où cet échange est prévu par la législation nationale des États membres. Lorsque lesdites informations proviennent d'un autre État membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord exprès de l'autorité pertinente qui les a communiquées.

Or. en

Justification

The proposed amendment wants to improve the exchange of information between resolution and tax authorities. Currently, the BRRD does not provide for a solid legal basis for this exchange of information. Against the background of experiences with fraudulent and illegal tax evading capital markets transactions (e.g. cum-ex or cum-cum schemes), it is necessary to improve the close cooperation of tax authorities with financial supervisory authorities and resolution authorities. The suggested amendment reflect the wording of recent amendments to the CRD and AIFMD which should also be included in the BRRD for reasons of consistency across the financial sector.

Amendement 411
René Repasi, Ernest Urtasun, Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 46 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 90 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(46 bis) À l'article 90, le paragraphe suivant est ajouté:
	4 bis. L'article 84 ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre les autorités de résolution et les autorités

fiscales du même État membre dans la mesure où cet échange est prévu par la législation nationale des États membres. Lorsque lesdites informations proviennent d'un autre État membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord exprès de l'autorité pertinente qui les a communiquées.

Or. en

Justification

The proposed amendment wants to improve the exchange of information between resolution and tax authorities. Currently, the BRRD does not provide for a solid legal basis for this exchange of information. Against the background of experiences with fraudulent and illegal tax evading capital markets transactions (e.g. cum-ex or cum-cum schemes), it is necessary to improve the close cooperation of tax authorities with financial supervisory authorities and resolution authorities. The suggested amendment reflect the wording of recent amendments to the CRD and AIFMD which should also be included in the BRRD for reasons of consistency across the financial sector.

Amendement 412
Pedro Marques, René Repasi et Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 49
Directive 2014/59/UE
Article 97 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes concluent, le cas échéant, des accords de coopération non contraignants avec les autorités de pays tiers concernées mentionnées au paragraphe 2. Ces accords sont conformes à l'accord-cadre de l'ABE et garantissent que les informations communiquées aux autorités de pays tiers sont soumises à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à ***l'article 53, paragraphe 1,*** de la directive ***2013/36/UE***.	Les autorités compétentes concluent, le cas échéant, des accords de coopération non contraignants avec les autorités de pays tiers concernées mentionnées au paragraphe 2. Ces accords sont conformes à l'accord-cadre de l'ABE et garantissent que les informations communiquées aux autorités de pays tiers sont soumises à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à ***l'article 84*** de la ***présente*** directive.

Or. en

Amendement 413
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 50 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 101 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(50 bis) À l'article 101, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Lorsque le système de garantie des dépôts fournit une contribution au titre de l'article 109, paragraphe 1, et lorsque les conditions applicables sont remplies, contribuer le montant nécessaire pour combler l'écart de financement restant après la contribution du SGD à l'exigence de 8 % du total des passifs, auquel cas la contribution du dispositif de financement pour la résolution doit être entièrement remboursée par le SGD dans les 6 ans au plus tard.».

Or. en

Justification

OPTION N° 1: Comblement dans le soutien en liquidités au SGD: (Niveau d'ambition faible dans le paquet du cadre CDMI pour harmoniser la gestion de crise): En fonction de la conception du comblement, il est nécessaire de faire clairement référence à ce nouveau cas d'utilisation du dispositif de financement pour la résolution du présent article. Il est également nécessaire de réexaminer les règles régissant les contributions pour s'assurer que le principe du pollueur-payeur est toujours efficace après l'entrée en vigueur de la réforme du cadre CMDI.

Amendement 414
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 50 ter (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 101 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(50 bis) À l'article 101,

paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

Lorsque le système de garantie des dépôts fournit une contribution au titre de l'article 109, paragraphe 1, et lorsque les conditions applicables sont remplies, contribuer le montant nécessaire pour combler l'écart de financement restant après la contribution du SGD à l'exigence de 8 % du total des passifs;

Or. en

Justification

OPTION N° 2: Comblement dans le partage des pertes entre le SGD et le FR/FRU: (Niveau d'ambition élevé dans le paquet du cadre CDMI pour harmoniser la gestion de crise): En fonction de la conception du comblement, il est nécessaire de faire clairement référence à ce nouveau cas d'utilisation du dispositif de financement pour la résolution du présent article. Il est également nécessaire de réexaminer les règles régissant les contributions pour s'assurer que le principe du pollueur-payeur est toujours efficace après l'entrée en vigueur de la réforme du cadre CMDI.

Amendement 415
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 51 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 101 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(51 bis) À l'article 101, le paragraphe suivant est ajouté:
	«2 bis. Au plus tard le 31 décembre 2028, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil concernant le caractère approprié des règles régissant les contributions aux dispositions de financement pour la résolution, à la fois au niveau des États membres et de l'union bancaire.
	Ce rapport fait le bilan des réformes au cadre de gestion de crise et évalue si ces modifications rendent nécessaire un réexamen des règles régissant les contributions aux dispositions de

financement pour la résolution afin de préserver l'efficacité des incitations d'un principe du «pollueur-payeur».

Le cas échéant, la Commission présente une proposition législative.».

Or. en

Justification

Dans les OPTIONS N^os^ 1 et 2, il est nécessaire de réexaminer les règles régissant les contributions pour s'assurer que le principe du pollueur-payeur est toujours efficace après l'entrée en vigueur de la réforme du cadre CMDI.

Amendement 416
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 51 ter (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 102 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(51 ter)À l'article 102, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Lorsque les moyens financiers disponibles ont largement dépassé le niveau cible pour la deuxième année consécutive, la Commission évalue la situation et fait rapport concernant la pertinence de l'introduction d'une possibilité de restituer une partie des moyens financiers disponibles.».

Or. en

Justification

La présente réforme pourrait changer la probabilité que les petites et moyennes banques accèdent aux SGD/FR. Il y a lieu de tenir compte de cette éventualité dans les règles de contribution, afin de fixer les bonnes incitations sur un modèle de «pollueur-payeur». En attendant ce réexamen, les contributions devraient faire l'objet d'une pause, sous réserve d'un plancher prudent.

Amendement 417
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 52
Directive 2014/59/UE
Article 102 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Si, après la période initiale visée au paragraphe 1 du présent article, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible précisé audit paragraphe, la perception de contributions régulières conformément à l'article 103 reprend jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Les autorités de résolution peuvent reporter d'une ou plusieurs années la collecte des contributions régulières perçues en vertu de l'article 103 lorsque le montant à collecter atteint un montant proportionnel aux coûts du processus de collecte, à condition que ce report n'affecte pas de manière importante la capacité de l'autorité de résolution à utiliser les dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 101. Après que le niveau cible a été atteint pour la première fois ***et si les moyens financiers disponibles ont ensuite été réduits à moins des deux tiers du niveau cible, ces contributions sont fixées*** à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de ***six*** ans.».	«Après que le niveau cible a été atteint pour la première fois***, la collecte des contributions régulières conformément à l'article 103 est modulée comme suit:***
	(a) jusqu'à ce que les moyens financiers disponibles, nets de tout décaissement, tombent sous les 85 % du niveau cible, les autorités de résolution reportent la collecte des contributions régulières;
	(b) lorsque le montant à collecter atteint un montant proportionnel aux coûts du processus de collecte, les autorités de résolution reportent la collecte des contributions régulières.
	De plus, la reprise de la collecte des contributions régulières après le report visé aux alinéas précédents est fixée à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de ***trois*** ans.».

Or. en

Justification

La présente réforme pourrait changer la probabilité que les petites et moyennes banques accèdent aux SGD/FR. Il y a lieu de tenir compte de cette éventualité dans les règles de contribution, afin de fixer les bonnes incitations sur un modèle de «pollueur-payeur». En attendant ce réexamen, les contributions devraient faire l'objet d'une pause, sous réserve d'un plancher prudent.

Amendement 418
Markus Ferber et Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 52
Directive 2014/59/UE
Article 102 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Si, après la période initiale visée au paragraphe 1 du présent article, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible précisé audit paragraphe, la perception de contributions régulières conformément à l'article 103 reprend jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Les autorités de résolution peuvent reporter d'une ou plusieurs années la collecte des contributions régulières perçues en vertu de l'article 103 lorsque le montant à collecter atteint un montant proportionnel aux coûts du processus de collecte, à condition que ce report n'affecte pas de manière importante la capacité de l'autorité de résolution à utiliser les dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 101. Après que le niveau cible a été atteint pour la première fois et si les moyens financiers disponibles ont ensuite été réduits à moins des deux tiers du niveau cible, ces contributions sont fixées à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de six ans.».	«Si, après la période initiale visée au paragraphe 1 du présent article, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible précisé audit paragraphe, la perception de contributions régulières conformément à l'article 103 reprend jusqu'à ce que le niveau cible ***visé au paragraphe 1 du présent article*** soit atteint. Les autorités de résolution peuvent reporter d'une ou plusieurs années la collecte des contributions régulières perçues en vertu de l'article 103 lorsque le montant à collecter atteint un montant proportionnel aux coûts du processus de collecte, à condition que ce report n'affecte pas de manière importante la capacité de l'autorité de résolution à utiliser les dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 101. Après que le niveau cible a été atteint pour la première fois et si les moyens financiers disponibles ont ensuite été réduits à moins des deux tiers du niveau cible, ces contributions sont fixées à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de six ans.».

Or. en

Amendement 419
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 52
Directive 2014/59/UE
Article 102 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Si, après la période initiale visée au paragraphe 1 du présent article, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible précisé audit paragraphe, la perception de contributions régulières conformément à l'article 103 reprend jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Les autorités de résolution peuvent reporter d'une ***ou plusieurs années*** la collecte des contributions régulières perçues en vertu de l'article 103 lorsque le montant à collecter atteint un montant proportionnel aux coûts du processus de collecte, à condition que ce report n'affecte pas de manière importante la capacité de l'autorité de résolution à utiliser les dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 101. Après que le niveau cible a été atteint pour la première fois et si les moyens financiers disponibles ont ensuite été réduits à moins des deux tiers du niveau cible, ces contributions sont fixées à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de six ans.».	«Si, après la période initiale visée au paragraphe 1 du présent article, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible précisé audit paragraphe, la perception de contributions régulières conformément à l'article 103 reprend jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Les autorités de résolution peuvent reporter d'une ***année*** la collecte des contributions régulières perçues en vertu de l'article 103 lorsque le montant à collecter atteint un montant proportionnel aux coûts du processus de collecte, à condition que ce report n'affecte pas de manière importante la capacité de l'autorité de résolution à utiliser les dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 101. Après que le niveau cible a été atteint pour la première fois et si les moyens financiers disponibles ont ensuite été réduits à moins des deux tiers du niveau cible, ces contributions sont fixées à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de six ans.».

Or. en

Amendement 420
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 53 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 103 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible précisé à l'article 102 peuvent inclure des engagements de paiement irrévocables entièrement garantis par des sûretés à faible risque non grevées de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins précisées à l'article 101, paragraphe 1. La part des engagements de paiement irrévocables ***ne dépasse pas*** 50 % du montant total des contributions perçues conformément au présent article. ***Dans cette limite,*** l'autorité de résolution détermine annuellement la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions à percevoir conformément au présent article.»;	3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible précisé à l'article 102 peuvent inclure des engagements de paiement irrévocables entièrement garantis par des sûretés à faible risque non grevées de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins précisées à l'article 101, paragraphe 1. La part des engagements de paiement irrévocables ***est de*** 50 % du montant total des contributions perçues conformément au présent article. L'autorité de résolution détermine annuellement la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions à percevoir conformément au présent article.»;

Or. en

Justification

La proposition de la Commission européenne visant à accroître la part des engagements de paiement irrévocables est en principe une bonne idée. Cependant, la décision sur son octroi et le montant de la part de ces engagements reste à la discrétion des autorités de résolution. Afin d'améliorer les capacités de planification, les établissements devraient toujours avoir la possibilité d'utiliser des engagements de paiement irrévocables à hauteur de 50 %.

Amendement 421
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 53 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 103 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible précisé à l'article 102 peuvent inclure des engagements de paiement	3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible précisé à l'article 102 peuvent inclure des engagements de paiement

irrévocables entièrement garantis par des sûretés à faible risque non grevées de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins précisées à l'article 101, paragraphe 1. La part des engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas ***50*** % du montant total des contributions perçues conformément au présent article. Dans cette limite, l'autorité de résolution détermine annuellement la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions à percevoir conformément au présent article.»;	irrévocables entièrement garantis par des sûretés à faible risque non grevées de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins précisées à l'article 101, paragraphe 1. La part des engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas ***20*** % du montant total des contributions perçues conformément au présent article. Dans cette limite, l'autorité de résolution détermine annuellement la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions à percevoir conformément au présent article.»;

Or. en

Amendement 422
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 53 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 103 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible précisé à l'article 102 peuvent inclure des engagements de paiement irrévocables entièrement garantis par des sûretés à faible risque non grevées de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins précisées à l'article 101, paragraphe 1. La part des engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas ***50*** % du montant total des contributions perçues conformément au présent article. Dans cette limite, l'autorité de résolution détermine annuellement la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions à percevoir conformément au présent article.»;	3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible précisé à l'article 102 peuvent inclure des engagements de paiement irrévocables entièrement garantis par des sûretés à faible risque non grevées de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins précisées à l'article 101, paragraphe 1. La part des engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas ***30*** % du montant total des contributions perçues conformément au présent article. Dans cette limite, l'autorité de résolution détermine annuellement la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions à percevoir conformément au présent article.»;

Or. en

Amendement 423
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Irene Tinagli et Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 53 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 103 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible précisé à l'article 102 peuvent inclure des engagements de paiement irrévocables entièrement garantis par des sûretés à faible risque non grevées de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins précisées à l'article 101, paragraphe 1. La part des engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas ***50*** % du montant total des contributions perçues conformément au présent article. Dans cette limite, l'autorité de résolution détermine annuellement la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions à percevoir conformément au présent article.»;	3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible précisé à l'article 102 peuvent inclure des engagements de paiement irrévocables entièrement garantis par des sûretés à faible risque non grevées de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins précisées à l'article 101, paragraphe 1. La part des engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas ***30*** % du montant total des contributions perçues conformément au présent article. Dans cette limite, l'autorité de résolution détermine annuellement la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions à percevoir conformément au présent article.»;

Or. en

Amendement 424
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 53 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 103 – paragraphe 3 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de résolution appelle les engagements de paiement irrévocables pris	L'autorité de résolution appelle les engagements de paiement irrévocables pris

conformément au paragraphe 3 du présent article lorsque l'utilisation des dispositifs de financement pour la résolution est nécessaire en vertu de l'article 101.	conformément au paragraphe 3 du présent article lorsque l'utilisation des dispositifs de financement pour la résolution est nécessaire en vertu de l'article 101. ***Lorsqu'une entité cesse d'entrer dans le champ de l'article 1er et qu'elle n'est plus soumise à l'obligation de verser des contributions conformément au paragraphe 1 du présent article, l'autorité de résolution restitue les engagements de paiement irrévocables pris en vertu du paragraphe 3 dès que le cycle suivant de contribution régulière visé au paragraphe 1 du présent article a reconstitué les dispositifs de financement pour la résolution jusqu'au niveau cible.***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir que l'ajustement du cadre pour les engagements de paiement irrévocables (par exemple concernant leur restitution) ne modifie pas le traitement comptable actuel.

Amendement 425
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 53 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 103 – paragraphe 3 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une entité cesse d'entrer dans le champ ***de l'article 1er et qu'elle n'est plus soumise à l'obligation de verser des contributions conformément au paragraphe 1 du présent article, l'autorité de résolution appelle*** les engagements de paiement irrévocables ***pris en vertu du paragraphe 3 et restant dus. Si la contribution liée à l'engagement de paiement irrévocable est dûment payée au premier appel, l'autorité de résolution annule l'engagement et restitue la sûreté. Si la contribution n'est pas dûment payée***	Lorsqu'une entité cesse d'entrer dans le champ ***de la présente directive***, les engagements de paiement irrévocables ***sont annulés et les sûretés dont sont assortis ces engagements sont restituées au plus tard deux ans après que l'entité a cessé d'entrer dans le champ de la présente directive***.».

au premier appel, l'autorité de résolution saisit la sûreté et annule l'engagement.».

Or. en

Justification

En donnant au FR le temps de lever de nouvelles contributions pour combler l'écart, la restitution des sûretés peut ne pas entraîner une réduction des moyens financiers disponibles du FR. Cette clarification préservera également la spécificité des engagements de paiement irrévocables, selon laquelle ils peuvent être traités comme une dépense dans les pertes et profits des banques.

Amendement 426
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 54 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 104 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	(54 bis) L'article 104, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:
«3. L'autorité de résolution peut différer, totalement ou partiellement, le versement par un établissement de contributions ex post extraordinaires au dispositif de financement pour la résolution dans le cas où le paiement de ces contributions compromettrait la liquidité ou la solvabilité de l'établissement. Ce report n'est pas accordé pour une durée de plus de six mois, mais peut être renouvelé sur demande de l'établissement. Le versement différé conformément au présent paragraphe est effectué ultérieurement lorsqu'il ne compromet pas la liquidité ou la solvabilité de l'établissement.».	«3. L'autorité de résolution peut différer, totalement ou partiellement, le versement par un établissement de contributions ex post extraordinaires au dispositif de financement pour la résolution dans le cas où le paiement de ces contributions compromettrait la liquidité ou la solvabilité de l'établissement. Ce report n'est pas accordé pour une durée de plus de six mois, mais peut être renouvelé ***une fois*** sur demande de l'établissement. Le versement différé conformément au présent paragraphe est effectué ultérieurement lorsqu'il ne compromet pas la liquidité ou la solvabilité de l'établissement.».

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0059)

Amendement 427
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«	
1. Les États membres veillent à ce que, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, les éléments suivants aient le même rang de priorité, et que ce rang soit supérieur à celui prévu pour les créances des créanciers ordinaires non garantis:	
(a) les dépôts;	
(b) les dépôts effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union;	
(c) les systèmes de garantie des dépôts subrogeant les droits et obligations des déposants couverts en cas d'insolvabilité.	
».	

Or. en

Amendement 428
Markus Ferber, Othmar Karas et Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«1. Les États membres veillent à ce que, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, les éléments suivants aient le même rang de priorité, et que ce rang soit supérieur à celui prévu pour les créances des créanciers ordinaires non garantis:	
(a) les dépôts;	
(b) les dépôts effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union;	
(c) les systèmes de garantie des dépôts subrogeant les droits et obligations des déposants couverts en cas d'insolvabilité.».	

Or. en

Justification

Bien que les dépôts couverts soient protégés contre les pertes en cas de résolution, les autres dépôts éligibles peuvent être disponibles à des fins d'absorption des pertes. Pour fournir un certain niveau de protection aux personnes physiques et aux petites entreprises qui détiennent des dépôts éligibles au-delà du niveau des dépôts couverts, ces dépôts devraient bénéficier d'un niveau de priorité plus élevé que les créances des prêteurs ordinaires non garantis et non privilégiés en vertu de la législation nationale en matière d'insolvabilité. La créance d'un SGD devrait bénéficier d'un niveau de priorité encore plus élevé en vertu de ce droit national que les catégories de dépôts éligibles susmentionnées.

Amendement 429
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, les éléments suivants aient le même rang de priorité, et que ce rang soit supérieur à celui prévu pour les créances des créanciers ordinaires non garantis:	***supprimé***
(a) les dépôts;	
(b) les dépôts effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union;	
(c) les systèmes de garantie des dépôts subrogeant les droits et obligations des déposants couverts en cas d'insolvabilité.»;	

Or. en

Amendement 430
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité***, les éléments suivants aient le même rang de priorité, et que ce rang soit supérieur à celui prévu pour les créances des créanciers ordinaires non garantis***:	1. Les États membres veillent à ce que, dans leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité:

Or. en

Amendement 431
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité***, les éléments suivants aient le même rang de priorité, et que ce rang soit supérieur à celui prévu pour les créances des créanciers ordinaires non garantis***:	1. Les États membres veillent à ce que, dans leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité:

Or. en

Amendement 432
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, et Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***veillent à ce que, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, les éléments suivants aient le même rang de priorité, et que ce*** rang ***soit*** supérieur à celui prévu pour les créances des créanciers ordinaires non garantis:	1. Les États membres ***établissent une préférence générale en faveur des déposants, qui accorde à tous les déposants un*** rang supérieur à celui prévu pour les créances des créanciers ordinaires non garantis***.***
	Nonobstant cette préférence, le rang de priorité le plus élevé est partagé exclusivement par les dépôts suivants:

Or. en

Amendement 433
Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, les éléments suivants aient le même rang de priorité, et que ce rang soit supérieur à celui prévu pour les créances des créanciers ordinaires non garantis:	1. Les États membres veillent à ce que, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, les ***créances découlant des*** éléments suivants aient le même rang de priorité, et que ce rang soit supérieur à celui prévu pour les créances des créanciers ordinaires non garantis:

Or. en

Amendement 434
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, les éléments suivants aient ***le même*** rang de priorité***, et que ce rang soit*** supérieur à celui prévu pour les créances des créanciers ordinaires non garantis:	1. Les États membres veillent à ce que, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, les éléments suivants aient ***un*** rang de priorité supérieur à celui prévu pour les créances des créanciers ordinaires non garantis:

Or. en

Amendement 435
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***les*** dépôts;	(a) ***les dépôts suivants bénéficient du même niveau de priorité en rang, qui est plus élevé que celui des créances des créanciers ordinaires non garantis:***
	i) la partie des dépôts ***éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le niveau de garantie prévu par l'article 6 de la directive 2014/49/UE***;
	ii) les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui seraient des dépôts éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union;

Or. en

Justification

The proposed modification of the existing super preference of deposit guarantee scheme (DGS) claims is to be rejected. The modification would artificially increase the costs for the DGS in order to achieve the result intended by the Commission – resolution is less costly than liquidation/insolvency with the consequence that a public interest in resolution would also have to be confirmed for LSIs.Until now, the super-preference had ensured that, in subsequent insolvency proceedings, preference was given to the deposit guarantee scheme in terms of depositor compensationpayments, meaning that losses were recovered in full comparatively quickly, and the deposit guarantee scheme generally incurred few or no losses.In addition, there is no reason to expand the resolution regime in the way the Commission has proposed. The largely harmonised European deposit guarantee schemes have proven their ability to function. For the majority of institutions, it is already possible to ensure an orderly exit from the market without endangering financial market stability through national insolvency/liquidation proceedings. Also, the report submitted by the SRB on resolution planning for Less Significant Institutions (LSIs) in 2021 and 2022 underlines that the current approach is appropriate: According to this report, the NRAs deemed that 96.3% of the LSIs have liquidation as a preferred strategy in case of failure. None of the resolvability assessments carried out by the national resolution authorities found any substantive impediments to resolvability.

Amendement 436
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les dépôts;	(a) ***les créances suivantes qui bénéficient d'un niveau de priorité en rang plus élevé que celui des créances visées au point b): les systèmes de garantie des dépôts subrogeant les droits et obligations des déposants couverts en cas d'insolvabilité,*** les dépôts ***éligibles, les dépôts d'entreprises détenus à des fins de paiement et de règlement, les dépôts effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union***;

Or. en

Amendement 437
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les dépôts;	(a) ***i)*** les dépôts ***exclus de la couverture en vertu de l'article 5 de la directive 2014/49/UE***; ***et*** ***ii) les dépôts de personnes morales autres que des micro, petites et moyennes entreprises qui sont des engagements éligibles aux fins de l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1;***

Or. en

Amendement 438
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, et Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les dépôts;	(a) les dépôts ***couverts au sens de la directive 2014/49/UE***;

Or. en

Amendement 439
Esther de Lange

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les dépôts;	(a) les dépôts ***éligibles de la clientèle de détail***;

Or. en

Amendement 440
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les dépôts;	(a) les dépôts ***couverts***;

Or. en

Justification

S'agissant des objectifs de la résolution, les dépôts des grandes entreprises ne devraient pas être mieux traités que d'autres créances de rang supérieur non garanties.

Amendement 441
Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les dépôts;	(a) ***tous*** les dépôts;

Or. en

Amendement 442
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) la partie des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le niveau de garantie prévu par l'article 6 de la directive 2014/49/UE;

Or. en

Justification

S'agissant des objectifs de la résolution, les dépôts des grandes entreprises ne devraient pas être mieux traités que d'autres créances de rang supérieur non garanties.

Amendement 443
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a ter) les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui seraient des dépôts éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union;

Or. en

Justification

S'agissant des objectifs de la résolution, les dépôts des grandes entreprises ne devraient pas être mieux traités que d'autres créances de rang supérieur non garanties.

Amendement 444
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les dépôts effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union;	***supprimé***

Or. en

Justification

S'agissant des objectifs de la résolution, les dépôts des grandes entreprises ne devraient pas être mieux traités que d'autres créances de rang supérieur non garanties.

Amendement 445
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les dépôts ***effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union***;	(b) ***les dépôts suivants bénéficient du même niveau de priorité en rang, qui est plus élevé que celui prévu en vertu du point a):***
	i) les dépôts ***couverts***;
	ii) les systèmes de garantie des dépôts subrogeant les droits et obligations des déposants couverts en cas d'insolvabilité.

Or. en

Justification

The proposed modification of the existing super preference of deposit guarantee scheme (DGS) claims is to be rejected. The modification would artificially increase the costs for the DGS in order to achieve the result intended by the Commission – resolution is less costly than liquidation/insolvency with the consequence that a public interest in resolution would also have to be confirmed for LSIs.Until now, the super-preference had ensured that, in subsequent insolvency proceedings, preference was given to the deposit guarantee scheme in terms of depositor compensationpayments, meaning that losses were recovered in full comparatively quickly, and the deposit guarantee scheme generally incurred few or no losses.In addition, there is no reason to expand the resolution regime in the way the Commission has proposed. The largely harmonised European deposit guarantee schemes have proven their ability to function. For the majority of institutions, it is already possible to ensure an orderly exit from the market without endangering financial market stability through national insolvency/liquidation proceedings. Also, the report submitted by the SRB on resolution planning for Less Significant Institutions (LSIs) in 2021 and 2022 underlines that the current approach is appropriate: According to this report, the NRAs deemed that 96.3% of the LSIs have liquidation as a preferred strategy in case of failure. None of the resolvability assessments carried out by the national resolution authorities found any substantive impediments to resolvability.

Amendement 446
Christophe Hansen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les dépôts effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union;	(b) les dépôts ***couverts ou la partie des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le niveau de garantie prévu par l'article 6 de la directive 2014/49/UE*** effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union;

Or. en

Amendement 447
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, et Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les dépôts ***effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union***;	(b) les dépôts ***éligibles, au sens de la directive 2014/49/UE, détenus par des personnes physiques et par des micro, petites et moyennes entreprises***;

Or. en

Amendement 448
Esther de Lange

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les dépôts effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union;	(b) les dépôts ***de détail éligibles*** effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union;

Or. en

Amendement 449
Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les dépôts effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union;	(b) les dépôts ***qui ont été*** effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union;

Or. en

Amendement 450
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les dépôts ***effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union***;	(b) les dépôts ***d'entreprises autres que ceux visés aux point a) et les dépôts non éligibles;***

Or. en

Amendement 451
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les systèmes de garantie des dépôts subrogeant les droits et obligations des déposants couverts en cas d'insolvabilité.»;	***supprimé***

Or. en

Justification

The proposed modification of the existing super preference of deposit guarantee scheme (DGS) claims is to be rejected. The modification would artificially increase the costs for the DGS in order to achieve the result intended by the Commission – resolution is less costly than liquidation/insolvency with the consequence that a public interest in resolution would also have to be confirmed for LSIs.Until now, the super-preference had ensured that, in subsequent insolvency proceedings, preference was given to the deposit guarantee scheme in terms of depositor compensationpayments, meaning that losses were recovered in full comparatively quickly, and the deposit guarantee scheme generally incurred few or no losses.In addition, there is no reason to expand the resolution regime in the way the Commission has proposed. The largely harmonised European deposit guarantee schemes have proven their ability to function. For the majority of institutions, it is already possible to ensure an orderly exit from the market without endangering financial market stability through national insolvency/liquidation proceedings. Also, the report submitted by the SRB on resolution planning for Less Significant Institutions (LSIs) in 2021 and 2022 underlines that the current approach is appropriate: According to this report, the NRAs deemed that 96.3% of the LSIs have liquidation as a preferred strategy in case of failure. None of the resolvability assessments carried out by the national resolution authorities found any substantive impediments to resolvability.

Amendement 452
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, et Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les systèmes de garantie des dépôts subrogeant les droits et obligations des déposants couverts en cas d'insolvabilité.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 453
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les systèmes de garantie des dépôts subrogeant les droits et obligations des déposants couverts en cas d'insolvabilité.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 454
Esther de Lange

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les systèmes de garantie des dépôts subrogeant les droits et obligations des déposants ***couverts*** en cas d'insolvabilité.»;	(c) les systèmes de garantie des dépôts subrogeant les droits et obligations des déposants ***de détail éligibles*** en cas d'insolvabilité.»;

Or. en

Amendement 455
Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les systèmes de garantie des dépôts ***subrogeant*** les droits et obligations des déposants couverts en cas d'insolvabilité.»;	(c) les systèmes de garantie des dépôts ***lorsqu'ils subrogent*** les droits et obligations des déposants couverts en cas d'insolvabilité.»;

Or. en

Amendement 456
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, les éléments suivants aient le même rang de priorité, et que ce rang soit supérieur à celui prévu au paragraphe 1:
	(a) les dépôts couverts;
	(b) les systèmes de garantie des dépôts subrogeant les droits et obligations des déposants couverts en cas d'insolvabilité;

Or. en

Amendement 457
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	(a bis) Au paragraphe 2, la partie

	introductive est remplacée par le texte suivant:
«2. Les États membres veillent à ce que, pour les entités visées à l'article 1er, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d), les créances ordinaires non garanties aient, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, un rang de priorité plus élevé que celui des créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions suivantes:».	«2. Les États membres veillent à ce que, pour les entités visées à l'article 1er, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d), les créances ordinaires non garanties aient, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, ***le même rang de priorité que les autres dépôts qui ne sont pas visés au paragraphe 1 du présent article, et*** un rang de priorité plus élevé que celui des créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions suivantes:» .

Or. en

Justification

S'agissant des objectifs de la résolution, les dépôts des grandes entreprises ne devraient pas être mieux traités que d'autres créances de rang supérieur non garanties.

Amendement 458
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque les instruments de résolution visés à l'article 37, paragraphe 3, point a) ou b), sont utilisés pour transférer seulement une partie des actifs, droits ou engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, le dispositif de financement pour la résolution a une créance sur l'établissement résiduel ou l'entité résiduelle visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), pour toutes dépenses et pertes que le dispositif de financement pour la résolution a subies à la suite de toute contribution à la résolution effectuée en vertu de	***supprimé***

l'article 101, paragraphe 1, en lien avec les pertes que les créanciers auraient autrement subies.

Or. en

Justification

Les créances du mécanisme de financement pour la résolution établies ici et leur position prioritaire dans les procédures d'insolvabilité entraîneront probablement des pertes fréquentes pour les systèmes de garantie des dépôts et, à terme, leur épuisement financier. Cela aura pour conséquence une perte de confiance de la part des déposants.

Amendement 459
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque les instruments de résolution visés à l'article 37, paragraphe 3, point a) ou b), sont utilisés pour transférer seulement une partie des actifs, droits ou engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, le dispositif de financement pour la résolution a une créance sur l'établissement résiduel ou l'entité résiduelle visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), pour toutes dépenses et pertes que le dispositif de financement pour la résolution a subies à la suite de toute contribution à la résolution effectuée en vertu de l'article 101, paragraphe 1***, en lien avec les pertes que les créanciers auraient autrement subies***.	8. Lorsque les instruments de résolution visés à l'article 37, paragraphe 3, point a) ou b), sont utilisés pour transférer seulement une partie des actifs, droits ou engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, le dispositif de financement pour la résolution a une créance sur l'établissement résiduel ou l'entité résiduelle visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), pour toutes dépenses et pertes que le dispositif de financement pour la résolution a subies à la suite de toute contribution à la résolution effectuée en vertu de l'article 101, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 460
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres veillent à ce que, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, les créances du dispositif de financement pour la résolution visées au paragraphe 8 du présent article et à l'article 37, paragraphe 7, aient un rang de priorité préférentiel, qui soit supérieur au rang prévu pour les créances des dépôts et des systèmes de garantie des dépôts conformément au paragraphe 1 du présent article.».	***supprimé***

Or. en

Justification

Les créances du mécanisme de financement pour la résolution établies ici et leur position prioritaire dans les procédures d'insolvabilité entraîneront probablement des pertes fréquentes pour les systèmes de garantie des dépôts et, à terme, leur épuisement financier. Cela aura pour conséquence une perte de confiance de la part des déposants.

Amendement 461
Christophe Hansen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres veillent à ce que, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, les créances du dispositif de financement pour la résolution visées au paragraphe 8 du présent article et à l'article 37, paragraphe 7, aient un rang de priorité préférentiel, qui soit supérieur	***supprimé***

au rang prévu pour les créances des dépôts et des systèmes de garantie des dépôts conformément au paragraphe 1 du présent article.».

Or. en

Amendement 462
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, et Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 108 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres veillent à ce que, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, les créances du dispositif de financement pour la résolution visées au paragraphe 8 du présent article et à l'article 37, paragraphe 7, aient un rang de priorité préférentiel, qui soit ***supérieur*** au rang prévu pour les créances des dépôts et des systèmes de garantie des dépôts conformément au paragraphe 1 du présent article.».	9. Les États membres veillent à ce que, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, les créances du dispositif de financement pour la résolution visées au paragraphe 8 du présent article et à l'article 37, paragraphe 7, aient un rang de priorité préférentiel, qui soit ***égal*** au rang prévu pour les créances des dépôts et des systèmes de garantie des dépôts conformément au paragraphe 1 du présent article.».

Or. en

Amendement 463
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56
Directive 2014/59/UE
Article 109

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) […]	***supprimé***

Or. en

Amendement 464
Markus Ferber et Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphes 1 et 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) […]	***supprimé***

Or. en

Justification

L'approche consistant à «combler l'écart» sape le principe clé selon lequel les pertes devraient être supportées en premier lieu par les actionnaires, puis par les créditeurs d'une banque en difficulté. Il n'est pas nécessaire de «combler l'écart», car les exigences de MREL garantissent un financement suffisant pour la résolution.

Amendement 465
Joachim Schuster

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphes 1 et 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) […]	***supprimé***

Or. en

Amendement 466
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution à l'égard d'un établissement de crédit afin d'empêcher les déposants de subir des pertes, et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, le système de garantie des dépôts auquel cet établissement de crédit est affilié fournit les montants de contribution suivants:	***supprimé***
(a) lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, indépendamment ou en combinaison avec l'instrument de séparation des actifs, le montant à hauteur duquel les dépôts couverts auraient été dépréciés ou convertis afin d'absorber les pertes de l'établissement soumis à une procédure de résolution et de le recapitaliser en vertu de l'article 46, paragraphe 1, si les dépôts couverts avaient été inclus dans le champ d'application du renflouement interne;	
(b) lorsque l'instrument de cession des activités ou l'instrument de l'établissement-relais est appliqué, indépendamment ou en combinaison avec d'autres instruments de résolution:	
i) le montant nécessaire pour couvrir la différence entre, d'une part, la valeur des dépôts couverts et des engagements ayant un rang de priorité égal ou supérieur à celui des dépôts et, d'autre part, la valeur des actifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui doivent être transférés à une entité réceptrice; et	
ii) le cas échéant, un montant permettant de garantir la neutralité capitalistique du transfert pour l'entité réceptrice.	

Or. en

Justification

The proposed change of the current use of deposit guarantee schemes in the context of resolution is to be rejected. Otherwise, the financial contributions of deposit guarantee schemes for resolutions will be increased significantly in terms of frequency and amount of co-financing required. The use of deposit guarantee scheme funds for resolution measures is to be made standard, despite the fact that this is inappropriate and unnecessary.In addition, extending the scope of protection to include uncovered and unprotected deposits in resolution gives wholesale investors a free pass. This contradicts the mandate of the deposit protection scheme, which is to protect depositors in the event that a bank becomes insolvent by reimbursing up to 100,000 EUR of money deposited with the bank in question.

Amendement 467
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution à l'égard d'un établissement de crédit afin d'empêcher les ***déposants*** de subir des pertes, et pour autant que cette mesure garantisse ***aux déposants*** le maintien de l'accès à leurs dépôts, le système de garantie des dépôts auquel cet établissement de crédit est affilié fournit les montants de contribution suivants:	Les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution à l'égard d'un établissement de crédit afin d'empêcher les ***personnes physiques et les micro, petites et moyennes entreprises*** de subir des pertes, et pour autant que cette mesure ***leur*** garantisse le maintien de l'accès à leurs dépôts, le système de garantie des dépôts auquel cet établissement de crédit est affilié fournit les montants de contribution suivants:

Or. en

Justification

S'agissant des objectifs de la résolution, les grandes entreprises ne devraient pas être mieux traitées que les autres clients, dont les fonds et les actifs sont déjà protégés à l'article 31, paragraphe 2, point e). Il y a un critère du moindre coût (voir la proposition de nouvel article 109, paragraphe 2) qui devrait garantir ex ante que les pertes du SGD en cas de liquidation auraient été supérieures au coût de sa contribution en cas de résolution.

Amendement 468
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le montant nécessaire pour couvrir la différence entre, d'une part, la valeur des dépôts couverts et des engagements ayant un rang de priorité ***égal ou*** supérieur à celui des dépôts et, d'autre part, la valeur des actifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui doivent être transférés à une entité réceptrice; et	i) le montant nécessaire pour couvrir la différence entre, d'une part, la valeur des dépôts couverts et des engagements ayant un rang de priorité supérieur à celui des dépôts et, d'autre part, la valeur des actifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui doivent être transférés à une entité réceptrice; et

Or. en

Amendement 469
Christophe Hansen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) le cas échéant, un montant permettant de garantir la neutralité capitalistique du transfert pour l'entité réceptrice.	***supprimé***

Or. en

Amendement 470
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 1 – alinéas 2, 3, 4 et 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les cas visés au premier alinéa, point b), lorsque le transfert à l'entité réceptrice comprend des dépôts qui ne sont pas des dépôts couverts ou d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne et que l'autorité de résolution estime que les circonstances visées à l'article 44, paragraphe 3, s'appliquent à ces dépôts ou engagements, le système de garantie des dépôts fournit les montants de contribution suivants:	***supprimé***
(a) le montant nécessaire pour couvrir la différence entre, d'une part, la valeur des dépôts, y compris les dépôts non couverts, et des engagements ayant un rang de priorité égal ou supérieur à celui des dépôts et, d'autre part, la valeur des actifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui doivent être transférés à une entité réceptrice; et	
(b) le cas échéant, un montant permettant de garantir la neutralité capitalistique du transfert pour l'entité réceptrice.	
Les États membres veillent à ce que, une fois que le système de garantie des dépôts a fourni une contribution dans les cas visés au deuxième alinéa, l'établissement soumis à une procédure de résolution s'abstienne d'acquérir des participations dans d'autres entreprises et de procéder à des distributions en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1 ou d'effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, ou d'exercer d'autres activités susceptibles d'entraîner une sortie de fonds.	
Dans tous les cas, le coût de la contribution du système de garantie des dépôts ne peut être supérieur au coût du remboursement des déposants calculé par le système de garantie des dépôts conformément à l'article 11 sexies de la directive 2014/49/UE.	

Lorsqu'il ressort d'une valorisation effectuée en vertu de l'article 74 que le coût de la contribution du système de garantie des dépôts à la résolution a été supérieur aux pertes qu'il aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité, le système de garantie des dépôts a droit au paiement de la différence de la part du dispositif de financement pour la résolution conformément à l'article 75.

Or. en

Amendement 471
Christophe Hansen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le cas échéant, un montant permettant de garantir la neutralité capitalistique du transfert pour l'entité réceptrice.	***supprimé***

Or. en

Amendement 472
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le cas échéant, un montant permettant de garantir la neutralité capitalistique du transfert pour l'entité réceptrice.	(b) le cas échéant, un montant permettant de garantir la neutralité capitalistique du transfert pour l'entité réceptrice. ***La décision de l'autorité de résolution d'exclure les dépôts éligibles de***

	l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion induit une présomption réfragable selon laquelle cette exclusion respecte les exigences établies à l'article 44, paragraphe 3. L'article 44, paragraphe 12, ne s'applique pas auxdites exclusions.

Or. en

Amendement 473
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans tous les cas, le coût de la contribution du système de garantie des dépôts ne peut être supérieur au coût du remboursement des déposants calculé par le système de garantie des dépôts conformément à l'article 11 sexies de la directive 2014/49/UE.	Dans tous les cas, le coût de la contribution du système de garantie des dépôts ne peut être supérieur au coût du remboursement des déposants calculé par le système de garantie des dépôts conformément à l'article 11 sexies de la directive 2014/49/UE ***ni à un montant égal à 50 % de son niveau cible conformément à l'article 10 de la directive 2014/49/UE. Les États membres peuvent, en tenant compte des particularités de leur secteur bancaire national, fixer un pourcentage supérieur à 50 %.***

Or. en

Amendement 474
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il ressort d'une valorisation effectuée en vertu de l'article 74 que le coût de la contribution du système de garantie des dépôts à la résolution a été supérieur aux pertes qu'il aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité, le système de garantie des dépôts a droit au paiement de la différence de la part du dispositif de financement pour la résolution conformément à l'article 75.	***supprimé***

Or. en

Justification

S'agissant des objectifs de la résolution, les grandes entreprises ne devraient pas être mieux traitées que les autres clients, dont les fonds et les actifs sont déjà protégés à l'article 31, paragraphe 2, point e). Il y a un critère du moindre coût (voir la proposition de nouvel article 109, paragraphe 2) qui devrait garantir ex ante que les pertes du SGD en cas de liquidation auraient été supérieures au coût de sa contribution en cas de résolution.

Amendement 475
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que l'autorité de résolution détermine le montant de la contribution du système de garantie des dépôts conformément au paragraphe 1 après avoir consulté le système de garantie des dépôts sur le coût estimé du remboursement des déposants conformément à l'article 11 sexies de la directive 2014/49/UE et dans le respect des conditions visées à l'article 36 de la présente directive.	***supprimé***
L'autorité de résolution notifie sa décision visée au premier alinéa au système de	

garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié. Le système de garantie des dépôts met en œuvre cette décision sans délai.»;

Or. en

Justification

The proposed change of the current use of deposit guarantee schemes in the context of resolution is to be rejected. Otherwise, the financial contributions of deposit guarantee schemes for resolutions will be increased significantly in terms of frequency and amount of co-financing required. The use of deposit guarantee scheme funds for resolution measures is to be made standard, despite the fact that this is inappropriate and unnecessary.In addition, extending the scope of protection to include uncovered and unprotected deposits in resolution gives wholesale investors a free pass. This contradicts the mandate of the deposit protection scheme, which is to protect depositors in the event that a bank becomes insolvent by reimbursing up to 100,000 EUR of money deposited with the bank in question.

Amendement 476
Joachim Schuster

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous point a
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que l'autorité de résolution détermine le montant de la contribution du système de garantie des dépôts conformément au paragraphe 1 après avoir consulté le système de garantie des dépôts sur le coût estimé du remboursement des déposants conformément à l'article 11 sexies de la directive 2014/49/UE et dans le respect des conditions visées à l'article 36 de la présente directive.	***supprimé***
L'autorité de résolution notifie sa décision visée au premier alinéa au système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié. Le système de garantie des dépôts met en œuvre cette décision sans délai.»;	

Or. en

Amendement 477
Joachim Schuster

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphes 2 bis et 2 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les paragraphes 2 bis et 2 ter suivants sont insérés:	***supprimé***
«2 bis.	
Lorsque les fonds du système de garantie des dépôts sont utilisés conformément au paragraphe 1, premier alinéa, point a), pour contribuer à la recapitalisation de l'établissement soumis à une procédure de résolution, les États membres veillent à ce que, dès que les circonstances commerciales et financières le permettent, le système de garantie des dépôts transfère au secteur privé les actions ou autres instruments de capital qu'il détient dans l'établissement soumis à une procédure de résolution.	
Les États membres veillent à ce que le système de garantie des dépôts mette en vente les actions et autres instruments de capital visés au premier alinéa de manière ouverte et transparente, et à ce que la vente n'en donne pas une image erronée, ni n'opère de discrimination entre les acquéreurs potentiels. Toute vente de ce type est effectuée à des conditions commerciales.	
2 ter.	
La contribution du système de garantie des dépôts en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, est prise en compte dans les seuils fixés à l'article 44, paragraphe 5, point a), et à l'article 44,	

paragraphe 8, point a).

Lorsque le recours au système de garantie des dépôts en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, combiné à la contribution visant à l'absorption des pertes et à la recapitalisation apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété ainsi que les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne permet l'utilisation du dispositif de financement pour la résolution, la contribution du système de garantie des dépôts est limitée au montant nécessaire pour atteindre les seuils fixés à l'article 44, paragraphe 5, point a), et à l'article 44, paragraphe 8, point a). À la suite de la contribution du système de garantie des dépôts, le dispositif de financement pour la résolution est utilisé conformément aux principes régissant son utilisation énoncés aux articles 44 et 101.

Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux établissements qui ont été identifiés comme des entités vouées à la liquidation dans le plan de résolution de groupe ou dans le plan de résolution.».

Or. en

Amendement 478
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Lorsque les fonds du système de garantie des dépôts sont utilisés conformément au paragraphe 1, premier	***supprimé***

alinéa, point a), pour contribuer à la recapitalisation de l'établissement soumis à une procédure de résolution, les États membres veillent à ce que, dès que les circonstances commerciales et financières le permettent, le système de garantie des dépôts transfère au secteur privé les actions ou autres instruments de capital qu'il détient dans l'établissement soumis à une procédure de résolution.

Les États membres veillent à ce que le système de garantie des dépôts mette en vente les actions et autres instruments de capital visés au premier alinéa de manière ouverte et transparente, et à ce que la vente n'en donne pas une image erronée, ni n'opère de discrimination entre les acquéreurs potentiels. Toute vente de ce type est effectuée à des conditions commerciales.

Or. en

Justification

Le changement proposé à l'usage actuel de l'utilisation de systèmes de garantie des dépôts dans le contexte de la résolution doit être rejeté. Sinon, les contributions financières des systèmes de garantie des dépôts pour les résolutions augmenteront significativement, tant en termes de fréquence que de montant de cofinancement requis. L'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts pour les mesures de résolution va devenir la norme, alors même que c'est inadéquat et inutile.

Amendement 479
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 2 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 ter. La contribution du système de garantie des dépôts en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, est prise en compte dans les seuils fixés à l'article 44, paragraphe 5, point a), et à	***supprimé***

l'article 44, paragraphe 8, point a).

Lorsque le recours au système de garantie des dépôts en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, combiné à la contribution visant à l'absorption des pertes et à la recapitalisation apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété ainsi que les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne permet l'utilisation du dispositif de financement pour la résolution, la contribution du système de garantie des dépôts est limitée au montant nécessaire pour atteindre les seuils fixés à l'article 44, paragraphe 5, point a), et à l'article 44, paragraphe 8, point a). À la suite de la contribution du système de garantie des dépôts, le dispositif de financement pour la résolution est utilisé conformément aux principes régissant son utilisation énoncés aux articles 44 et 101.

Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux établissements qui ont été identifiés comme des entités vouées à la liquidation dans le plan de résolution de groupe ou dans le plan de résolution.»;

Or. en

Justification

Le changement proposé à l'usage actuel de l'utilisation de systèmes de garantie des dépôts dans le contexte de la résolution doit être rejeté. Sinon, les contributions financières des systèmes de garantie des dépôts pour les résolutions augmenteront significativement, tant en termes de fréquence que de montant de cofinancement requis. L'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts pour les mesures de résolution va devenir la norme, alors même que c'est inadéquat et inutile.

Amendement 480
Christophe Hansen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous-point b

Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 2 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 ter. La contribution du système de garantie des dépôts en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, est prise en compte dans les seuils fixés à l'article 44, paragraphe 5, point a), et à l'article 44, paragraphe 8, point a).	***supprimé***
Lorsque le recours au système de garantie des dépôts en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, combiné à la contribution visant à l'absorption des pertes et à la recapitalisation apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété ainsi que les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne permet l'utilisation du dispositif de financement pour la résolution, la contribution du système de garantie des dépôts est limitée au montant nécessaire pour atteindre les seuils fixés à l'article 44, paragraphe 5, point a), et à l'article 44, paragraphe 8, point a). À la suite de la contribution du système de garantie des dépôts, le dispositif de financement pour la résolution est utilisé conformément aux principes régissant son utilisation énoncés aux articles 44 et 101.	
Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux établissements qui ont été identifiés comme des entités vouées à la liquidation dans le plan de résolution de groupe ou dans le plan de résolution.»;	

Or. en

Amendement 481
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 2 ter – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La contribution du système de garantie des dépôts en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, est prise en compte dans les seuils fixés à ***l'article 44, paragraphe 5, point a), et à*** l'article 44, paragraphe 8, point a).	La contribution du système de garantie des dépôts en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, est prise en compte dans les seuils fixés à l'article 44, paragraphe 8, point a).

Or. en

Amendement 482
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 — alinéa 1 — point 56 — sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 2 ter – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La contribution du système de garantie des dépôts en vertu du paragraphe 1***, deuxième alinéa,*** est prise en compte dans les seuils fixés à l'article 44, paragraphe 5, point a), et à l'article 44, paragraphe 8, point a).	La contribution du système de garantie des dépôts en vertu du paragraphe 1 est prise en compte dans les seuils fixés à l'article 44, paragraphe 5, point a), et à l'article 44, paragraphe 8, point a).

Or. en

Amendement 483
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 — alinéa 1 — point 56 — sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 2 ter – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le recours au système de garantie des dépôts en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, combiné à la contribution	Lorsque le recours au système de garantie des dépôts en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, combiné à la contribution

visant à l'absorption des pertes et à la recapitalisation apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété ainsi que les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne permet l'utilisation du dispositif de financement pour la résolution, la contribution du système de garantie des dépôts ***est limitée*** au montant nécessaire pour atteindre les seuils fixés à l'article 44, paragraphe 5, point a), et à l'article 44, paragraphe 8, point a). À la suite de la contribution du système de garantie des dépôts, le dispositif de financement pour la résolution est utilisé conformément aux principes régissant son utilisation énoncés aux articles 44 et 101.	visant à l'absorption des pertes et à la recapitalisation apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété ainsi que les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne***,*** permet l'utilisation du dispositif de financement pour la résolution, ***et si le SGD notifie à l'autorité de résolution qu'il risque d'être confronté à un déficit de liquidités, l'autorité de résolution peut décider de limiter*** la contribution ***brute*** du système de garantie des dépôts au montant nécessaire pour atteindre les seuils fixés à l'article 44, paragraphe 5, point a), et à l'article 44, paragraphe 8, point a). ***Dans un tel cas,*** à la suite de la contribution du système de garantie des dépôts, le dispositif de financement pour la résolution est utilisé conformément aux principes régissant son utilisation énoncés aux articles 44 et 101***, et toute perte encourue par le dispositif de financement pour la résolution en conséquence de son intervention est remboursée par le SGD dans un délai n'excédant pas 6 ans***.

Or. en

Justification

OPTION 1 : Bridge in liquidity support to the DGS: (Low level of ambition in CMDI package to harmonize crisis management) : The bridge needs to be negotiated hand in hand with the level of ambition on the rest of the review. If there is support for a material expansion of the scope of resolution, for a robust MREL requirement for new transfer tool with market exit, and further conditionalities on the alternative and preventive measures that have been used in the past to circumvent resolution, then it would be appropriate to introduce a loss sharing mechanism to offset part of the cost of the LC intervention of the DGS with the support of the resolution financing arrangement/SRF. If the level of ambition on the rest of the package is more limited, then the RF/SRF intervention under the "bridge" should be designed as a liquidity support for the concerned DGS, which would have to repay the RF/SRF after a certain period of time.

Amendement 484
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 — alinéa 1 — point 56 — sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 2 ter – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le recours au système de garantie des dépôts en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, combiné à la contribution visant à l'absorption des pertes et à la recapitalisation apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété ainsi que les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne permet l'utilisation du dispositif de financement pour la résolution, la contribution du système de garantie des dépôts est ***limitée au*** montant nécessaire pour atteindre les seuils fixés à l'article 44, paragraphe 5, point a), et à l'article 44, paragraphe 8, point a). À la suite de la contribution du système de garantie des dépôts, le dispositif de financement pour la résolution est utilisé conformément aux principes régissant son utilisation énoncés aux articles 44 et 101.	Lorsque le recours au système de garantie des dépôts en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, combiné à la contribution visant à l'absorption des pertes et à la recapitalisation apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété ainsi que les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne***,*** permet l'utilisation du dispositif de financement pour la résolution, la contribution du système de garantie des dépôts est ***égale à la somme du*** montant nécessaire pour atteindre les seuils fixés à l'article 44, paragraphe 5, point a), et à l'article 44, paragraphe 8, point a) ***et du montant de la contribution du système de garantie des dépôts multiplié par la part des dépôts couverts dans le total des engagements concernés par le transfert***. À la suite de la contribution du système de garantie des dépôts, le dispositif de financement pour la résolution est utilisé conformément aux principes régissant son utilisation énoncés aux articles 44 et 101.

Or. en

Justification

OPTION 2 : Bridge in loss sharing between DGS and RF/SRF (High level of ambition in CMDI package to harmonize crisis management) : The bridge needs to be negotiated hand in hand with the level of ambition on the rest of the review. If there is support for a material expansion of the scope of resolution, for a robust MREL requirement for new transfer tool with market exit, and further conditionalities on the alternative and preventive measures that have been used in the past to circumvent resolution, then it would be appropriate to introduce a loss sharing mechanism to offset part of the cost of the LC intervention of the DGS with the support of the resolution financing arrangement/SRF. If the level of ambition on the rest of the package is more limited, then the RF/SRF intervention under the "bridge" should be designed as a liquidity support for the concerned DGS, which would have to repay the RF/SRF after a certain period of time.

Amendement 485
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 — alinéa 1 — point 56 — sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 2 ter – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le recours au système de garantie des dépôts en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, combiné à la contribution visant à l'absorption des pertes et à la recapitalisation apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété ainsi que les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne permet l'utilisation du dispositif de financement pour la résolution, la contribution du système de garantie des dépôts est limitée au montant nécessaire pour atteindre les seuils fixés à ***l'article 44, paragraphe 5, point a), et à*** l'article 44, paragraphe 8, point a). À la suite de la contribution du système de garantie des dépôts, le dispositif de financement pour la résolution est utilisé conformément aux principes régissant son utilisation énoncés aux articles 44 et 101.	Lorsque le recours au système de garantie des dépôts en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, combiné à la contribution visant à l'absorption des pertes et à la recapitalisation apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété ainsi que les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne permet l'utilisation du dispositif de financement pour la résolution, la contribution du système de garantie des dépôts est limitée au montant nécessaire pour atteindre les seuils fixés à l'article 44, paragraphe 8, point a). À la suite de la contribution du système de garantie des dépôts, le dispositif de financement pour la résolution est utilisé conformément aux principes régissant son utilisation énoncés aux articles 44 et 101.

Or. en

Amendement 486
Marco Zanni, Valentino Grant et Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 — alinéa 1 — point 56 — sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 2 ter – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, les premier et deuxième alinéas	***supprimé***

ne s'appliquent pas aux établissements qui ont été identifiés comme des entités vouées à la liquidation dans le plan de résolution de groupe ou dans le plan de résolution.»;

Or. en

Amendement 487
Gilles Boyer et Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 — alinéa 1 — point 56 — sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 2 ter – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux établissements qui ont été identifiés comme des entités vouées à la liquidation dans le plan de résolution de groupe ou dans le plan de résolution.»;	Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux établissements qui ***remplissent l'une des conditions suivantes:***
	i) ils ont été identifiés comme des entités vouées à la liquidation dans le plan de résolution de groupe ou dans le plan de résolution***;***
	ii) ils n'ont jamais respecté leurs exigences de MREL à pleine charge depuis qu'ils ont été définis comme des entités de résolution.»**;**

Or. en

Justification

OPTION 2 : Bridge in loss sharing between DGS and RF/SRF : (High level of ambition in CMDI package to harmonize crisis management) : The bridge needs to be negotiated hand in hand with the level of ambition on the rest of the review. If there is support for a material expansion of the scope of resolution, for a robust MREL requirement for new transfer tool with market exit, and further conditionalities on the alternative and preventive measures that have been used in the past to circumvent resolution, then it would be appropriate to introduce a loss sharing mechanism to offset part of the cost of the LC intervention of the DGS with the support of the resolution financing arrangement/SRF. If the level of ambition on the rest of the package is more limited, then the RF/SRF intervention under the "bridge" should be designed as a liquidity support for the concerned DGS, which would have to repay the RF/SRF after a certain period of time.

Amendement 488
Markus Ferber et Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 56 – sous-point d
Directive 2014/59/UE
Article 109 – paragraphe 5 – alinéas 2 et 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) Au paragraphe 5, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'amendement restaure les limites de responsabilité pour les SGD.

Amendement 489
Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Période de transition
	1. Les institutions ou entités visées à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/59/UE dont la stratégie de résolution privilégiée changera en raison de l'entrée en vigueur de la présente directive modificative respectent les exigences établies aux articles 45 sexies ou 45 septies de la directive 2014/59/UE, ou les exigences résultant de l'application de l'article 45 ter, paragraphes 4, 5 ou 7, de la directive 2014/59/UE, selon le cas, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du plan de résolution contenant la nouvelle stratégie de résolution privilégiée.

2. Pendant la période de transition visée au paragraphe 1, dans les cas visés à l'article 109, paragraphe 1, premier alinéa, point b), de la directive 2014/59/UE, telle que modifiée par la présente directive modificative, lorsque le transfert de l'entité réceptrice comprend des dépôts qui ne sont pas des dépôts couverts ou d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, par dérogation au deuxième alinéa dudit paragraphe, le système de garantie des dépôts contribue au montant nécessaire pour couvrir la différence entre, d'une part, la valeur des dépôts – y compris ceux qui ne sont pas couverts –, des engagements utilisables pour un renflouement interne de rang supérieur détenus par des clients de détail, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, et des engagements ayant un rang de priorité supérieur ou égal à celui des dépôts et, d'autre part, la valeur des actifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui doivent être transférés à l'entité réceptrice.

Or. en